

DÉPARTEMENT du CHER

***Demande de permis de construire
déposée par la société URBA 409
en vue de la réalisation
d'un parc photovoltaïque au sol
situé au lieu-dit « La Grande Perrière »
sur la commune de MÉRY-SUR-CHER (Cher)***

RAPPORT D'ENQUÊTE**ENQUETE PUBLIQUE****26 février 2024****au 5 avril 2024**

Commissaire enquêteur : Bernard DUCATEAU

Nota : conformément au 3^{ème} alinéa de l'article R123-19 du code de l'environnement, le rapport d'enquête d'une part, et les conclusions motivées et l'avis de la commission d'autre part, font l'objet de deux documents séparés, publiés en même temps.

Table des matières

1 Généralités	5
1.1 Préambule	5
1.2 Cadre juridique de l'enquête publique	6
1.2.1 Une installation soumise à permis de construire délivré par le préfet	6
1.2.2 Un projet soumis à évaluation environnementale et enquête publique	6
1.2.3 Une enquête publique définie par le code de l'environnement	6
1.2.4 Une décision dans les deux mois après la remise du rapport	6
1.3 Le développement des parcs photovoltaïques	6
1.3.1 Le contexte national	6
1.3.2 Le contexte régional	7
1.3.3 Le contexte local	8
1.3.3.1 Une charte en 2011 qui limite le développement des parcs au sol	8
1.3.3.2 Une contestation du photovoltaïque très faible dans le Cher	8
1.3.3.3 De nombreux projets dont l'instruction est en cours dans le Cher	8
1.4 Présentation du projet	8
1.4.1 Présentation du porteur du projet	8
1.4.2 Présentation du parc	9
1.4.2.1 Localisation et propriétaire du terrain	9
1.4.2.2 Présentation technique du parc	9
1.4.2.3 Le projet agricole	10
1.4.3 Retombées fiscales	11
1.4.4 Conformité avec les documents d'urbanisme	11
1.4.4.1 Conformité avec le SCoT	11
1.4.4.2 Conformité avec le PLU	11
1.5 Composition du dossier	11
1.5.1 Etude environnementale	13
1.5.2 Avis de la CDPENAF du Cher	15
1.5.3 Avis de la Chambre d'agriculture du Cher	15
1.6 La sécurité incendie du site	15
1.6.1 Risque incendie lié aux parcs photovoltaïques	15
1.6.2 Prise en compte du risque incendie par le porteur du projet	16
1.6.3 Les préconisations du SDIS18	17
1.6.4 Les préconisations des autres SDIS	17
1.6.5 Entretien avec le chef du groupement « gestion des risques » du SDIS18	17
1.6.6 Bilan synthétique relatifs à certaines préconisations	18
2 Organisation de l'enquête	19
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	19

2.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	19
2.3	Préparation de l'enquête.....	19
2.3.1	Contact préalable avec le porteur du projet	19
2.3.2	Rencontre avec le porteur du projet	19
2.3.3	Rencontre avec Monsieur le Maire	20
2.4	Visite des lieux.....	20
2.5	Information effective du public	20
2.5.1	Publicité dans les journaux	20
2.5.2	Affichage	21
2.5.2.1	Sur le panneau municipal	21
2.5.2.2	Sur les panneaux réglementaires	21
2.5.2.3	Constat d'huissier	21
2.5.3	Autres actions d'information du public.....	21
2.5.3.1	A l'initiative de Monsieur le maire.....	21
2.5.3.2	Article dans le Berry Républicain	22
3	Déroulement de l'enquête	23
3.1	Période	23
3.2	Permanences	23
3.3	Registres	23
3.4	Climat de l'enquête.....	23
3.5	Clôture de l'enquête.....	23
3.6	Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	24
3.7	Modalités de transfert du registre et du dossier à la Préfecture.....	24
3.8	Relation comptable des observations	24
4	Analyse des observations reçues	26
4.1	Observation de la part du public	26
4.2	Observation de la part du commissaire enquêteur	26
4.2.1	S'agissant de la détection incendie... ..	26
4.2.2	S'agissant du débroussaillage.....	28
4.2.3	S'agissant des préconisations du SDIS18.....	29
4.2.4	S'agissant d'une intervention en cas d'incendie... ..	29
4.2.5	S'agissant de l'accès au site... ..	31
	ANNEXES	32
	<u>PIECES JOINTES AU RAPPORT REMISES A L'AUTORITE ORGANISATRICE</u>	
	- le registre d'enquête	
	- le dossier d'enquête	

1 Généralités

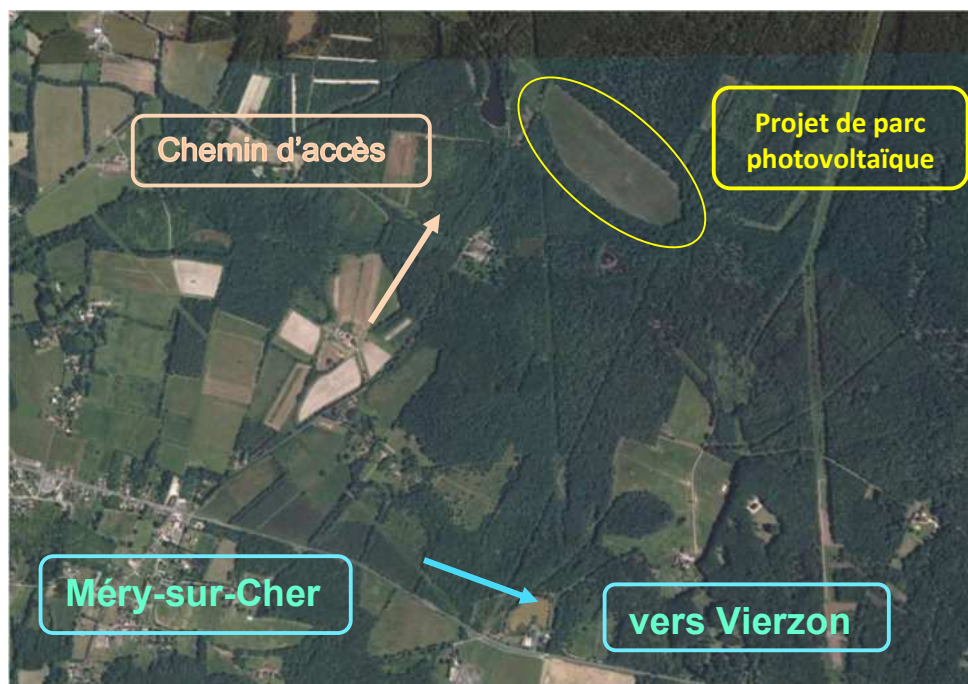
1.1 Préambule

La présente enquête publique concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque associé à un élevage ovins sur la commune de Méry-sur-Cher. La commune est située à l'extrême ouest du département du Cher (18), à la sortie ouest de la ville de Vierzon, aux confins de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41).

Méry-sur-Cher fait partie de l'arrondissement de Vierzon (25 348 habitants), et de la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry ». Il s'agit de petite commune rurale dont la population est en augmentation, contrairement au département du Cher et à la majorité des communes du département :

	2015	2021 ¹	variation	%
Méry-sur-Cher	665 hab	705 hab	+ 40 hab	+6,02%
Département du Cher	308 997 hab	299 573 hab	- 9 424 hab	- 3,05%

Le projet est situé au nord est du cœur du village pour environ 2 km, hors zone habitée, et sa **principale caractéristique est qu'il est implanté en zone forestière**, comme le montre la vue suivante :



D'après Géoportail (photo prise en 2020)

La demande de permis de construire a été déposée par la société URBA 409, maître d'ouvrage, et réceptionnée en mairie de Méry-sur-Cher le 21 septembre 2022, en vue de réaliser un parc photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 7,35 MWc, au lieu-dit « La Grande Perrière » sur la parcelle référencée B 45 d'une superficie de 14,3 ha.

L'enquête publique débute 17 mois après le dépôt du dossier en mairie.

¹Chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

1.2.1 Une installation soumise à permis de construire délivré par le préfet

Les articles R.421-2 et R.421-9 du code de l'urbanisme précisent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance installée supérieure à 1MWc sont soumises à permis de construire. L'article L.422-2 du code de l'urbanisme précise également que c'est le préfet qui est compétent pour délivrer le permis de construire.

1.2.2 Un projet soumis à évaluation environnementale et enquête publique

L'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement précise que les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 1 MWc sont **soumis à évaluation environnementale** (Cf. point 30 de l'annexe).

L'article L.123-2 du code de l'environnement mentionne que « *font l'objet d'une enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement devant comporter une évaluation environnementale* ».

1.2.3 Une enquête publique définie par le code de l'environnement

L'enquête publique ayant une incidence sur l'environnement doit se dérouler conformément au code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et articles R.123-1 à R.123-27.

Il s'agit d'une enquête publique de type « environnementale ». Le commissaire enquêteur est désigné par le Tribunal administratif d'Orléans.

1.2.4 Une décision dans les deux mois après la remise du rapport

Conformément à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, la décision du préfet est attendue dans un délai de 2 mois après la réception du rapport du commissaire enquêteur.

1.3 Le développement des parcs photovoltaïques

Ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans un contexte de développement général des énergies renouvelables pour limiter le réchauffement climatique. Quelle est la situation au niveau national, régional et local ?

1.3.1 Le contexte national

Selon le *baromètre Observ'ER² des énergies renouvelables électriques 2023*, le secteur s'est spectaculairement redressé en France depuis 2021. Après 3,1 GW et 2,6 GW de puissances raccordées en 2021 et 2022, l'année 2023 s'annonçait meilleure.

Le site internet du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires³ nous précise que « **La puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 20,0 GW à la fin de l'année 2023. La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 22,7 TWh au cours de l'année 2023, en hausse de 19,2 % par rapport à la même période en 2022** ».

Ainsi, le secteur aura installé 8,9 GW en trois ans, soit une capacité supérieure à celle raccordée sur la période 2012-2020.

² En partenariat avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

³ Onglet : Accueil puis Tableau de bord : solaire photovoltaïque – quatrième trimestre 2023.

Ce redressement a totalement remis le secteur dans la bonne trajectoire pour atteindre ses prochains objectifs inscrits dans le texte de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) comme l'indique le tableau suivant :

	2016	PPE 2016 objectif 2018	2023	2028
Panneaux au sol (GW)	3,8	5,6	11,6	20,6 à 25
Panneaux sur toitures (GW)	3,2	4,6	8,5	14,5 à 19,0
Objectif total (GW)	7	10,2	20,1	35,1 à 44,0

Si la filière poursuit son développement avec la croissance actuelle, l'objectif 2028 apparaît raisonnable. Le secteur est toutefois porté par deux dynamiques :

- les installations de petite puissance (jusqu'à 9 kW). Il s'agit de particuliers qui optent pour des solutions solaires en autoconsommation, notamment en raison de l'augmentation du coût de l'électricité ;
- les installations des grandes toitures de 100 à 250 kW qui profitent de l'obligation de mettre du solaire sur les entrepôts, hangars et parkings nouvellement construits (Loi APER⁴).

En revanche, l'activité sur le secteur des très grandes installations (1 MW et plus) est beaucoup plus erratique.

1.3.2 Le contexte régional

Le SRADDET⁵ de la région Centre Val-de-Loire a été approuvé le 4 février 2020. Il fixe comme objectif (objectif n°16) de modifier profondément les modes de production d'énergie pour atteindre 100% de la consommation d'énergie couverte par la production d'énergies renouvelables et de récupération en 2050. Le photovoltaïque est concerné comme le montre le tableau suivant (Cf. tableau page 95, production en TWh) :

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745

Selon le site internet du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires⁶, la production du solaire photovoltaïque en 2021 en région Centre Val-de-Loire, avec 676 MW raccordés, a été de 0,813 TWh, pratiquement conforme aux objectifs du SRADDET

Fin 2023, la puissance raccordée est de 985 MW, soit une augmentation de 46 %. La production de l'année n'est pas encore disponible, mais **l'augmentation des raccordements laissent présager que les objectifs du SRADDET seront atteints en 2026 pour ce qui concerne le photovoltaïque.**

⁴ Loi APER : Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables.

⁵ SRADDET : Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

⁶ Onglet : Accueil puis Energies puis Données régionales et locales.

1.3.3 Le contexte local

1.3.3.1 Une charte en 2011 qui limite le développement des parcs au sol

Une charte⁷ relative au développement des installations photovoltaïques au sol dans le Cher, signée par tous les acteurs⁸ en responsabilité du département du Cher, a été établie en décembre 2011.

Cette charte qui n'a pas évolué, affirme en conclusion des principes généraux et notamment le principe de la préservation des surfaces agricoles et forestières, **en privilégiant l'installation de centrales photovoltaïques au sol sur les terrains :**

- déjà artificialisés (anciennes carrières, anciennes décharges, etc.) ;
- ou sur lesquels des mesures réglementaires interdisent toute autre valorisation (terrain à vocation industrielle au sein de périmètres de protection, etc.) ;

La charte précise également que les projets photovoltaïques au sol ne peuvent s'envisager que sur des surfaces abandonnées par l'agriculture depuis au moins 10 ans. C'est ce qui motive souvent les avis défavorables de la CDPENAF du Cher

1.3.3.2 Une contestation du photovoltaïque très faible dans le Cher

L'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne soulève pas beaucoup de controverses dans le Cher. Quelques cas de contestations sont évoqués :

- l'enquête publique concernant un projet sur plus de 60 hectares à Arpheuilles au printemps 2021 a enregistré de nombreux avis défavorables ;
- dans un article intitulé « les panneaux de la discorde » publié par le Berry Républicain du 2 août 2022, on apprend qu'une pétition est en cours à Torteron, pour s'opposer à deux projets de parcs photovoltaïques. La pétition signée par une quarantaine d'habitants en 10 jours, entend dénoncer le manque de communication de la municipalité et la proximité des habitations ;
- un autre article du même journal daté 14 décembre 2022, nous apprend que les avis sont très partagés sur un projet à Brinay, situé dans le vignoble de l'AOC Quincy.

Cependant, alors que se déroulait la présente enquête, un autre projet à Parnay et Dun-sur-Auron sur 67 ha, a rencontré une forte opposition lors de l'enquête publique (articles dans la presse, reportages TV, etc.)

1.3.3.3 De nombreux projets dont l'instruction est en cours dans le Cher

Une consultation du site internet de la MRAE CVL⁹ montre que de nombreux projets sont en instruction dans le Cher et vont prochainement arriver à enquête publique :

- février 2024 : Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, St Germain-des-Bois, Bussy, La-Guerche-sur-Aubois ;
- mars 2024 : La-Chapelle-Hugon, Gron, Sancoins.

1.4 Présentation du projet

1.4.1 Présentation du porteur du projet

Le porteur du projet est la société « URBA 409 », spécialement créée pour porter le projet et filiale à 100% de la société URBASOLAR.

⁷ Charte Agriculture Urbanisme Territoire « Volet développement des installations photovoltaïques au sol ».

⁸ Préfet, président du Conseil départemental, président des maires du Cher, président de la Chambre d'agriculture, etc.

⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-centre-val-de-a1320.html>

La société URBASOLAR créée en 2006, qui comprend environ 500 collaborateurs, est une filiale du groupe suisse AXPO depuis 2019. Elle est installée à Montpellier. C'est une société spécialisée depuis de nombreuses années dans le développement des parcs photovoltaïques¹⁰. Le groupe annonce un chiffre d'affaires de 181 M€ en 2023, en retrait par rapport à 2022 (300 M€).

En septembre 2022, URBASOLAR avait déjà réalisé 53¹¹ parcs photovoltaïques au sol pour 428,6 MWc en exploitation.

L'investissement à Mery-sur-Cher est estimé à 6,1 M€ environ. Un investissement participatif sera mis en place.

1.4.2 Présentation du parc

1.4.2.1 Localisation et propriétaire du terrain

Cette parcelle appartient à la SCI de la Bruère dont le siège est situé 4, villa Sommelier 75016 PARIS. Les gérants¹² sont Etienne Boiteau, Etienne Bouillot et Leost Isabelle. Le journal communal¹³ nous apprend en fait qu'il y a 17 cousins copropriétaires.

1.4.2.2 Présentation technique du parc

Le projet de parc photovoltaïque comprend :

- environ 869 structures comptant environ 18 modules chacune, soit un total de 15642 modules sur une surface réelle de panneaux de 4,08 ha développant une puissance totale de 7,35 MWc ;
- les structures sont fixes, orientées au sud et inclinées à 15 degrés ;
- la solution de pieux battus, enfoncés à une profondeur moyenne située entre 1,5 m et 2,0 m, a été retenue ;
- le point bas des tables sera à 1 mètre du sol pour permettre la circulation des ovins et le point haut à 2,6 mètres ;

Le projet devrait produire 8 131 MWh, ce qui représente la consommation d'environ 1 738 foyers soit 3 770 personnes¹⁴

Sont associés au parc :

- un poste de livraison ;
- deux postes de transformation ;
- un local de maintenance.

Par ailleurs, le parc sera entièrement grillagé sur 2 mètres de hauteur sur une surface de 8,59 ha soit 1 395 ml de clôture et comprendra des passages pour la faune. Les deux portails d'entrée auront une longueur de 6 m.

Le projet prévoit la réalisation de 988 ml de pistes lourdes¹⁵ et 592 ml de pistes légères¹⁶. Ces pistes auront une largeur de 5 m plus 1 m de laissé libre de part et d'autre.

Plusieurs zones d'évitement ont été créées pour tenir compte des enjeux environnementaux (Cf. § 1.5.1 page 13).

¹⁰ URBASOLAR réalise également des ombrières de parking, des couvertures photovoltaïques de bâtiments, des serres solaires, etc.

¹¹ Document 3.1 Etude d'impact environnemental page 18.

¹² Extrait du registre national des entreprises au 16 février 2024.

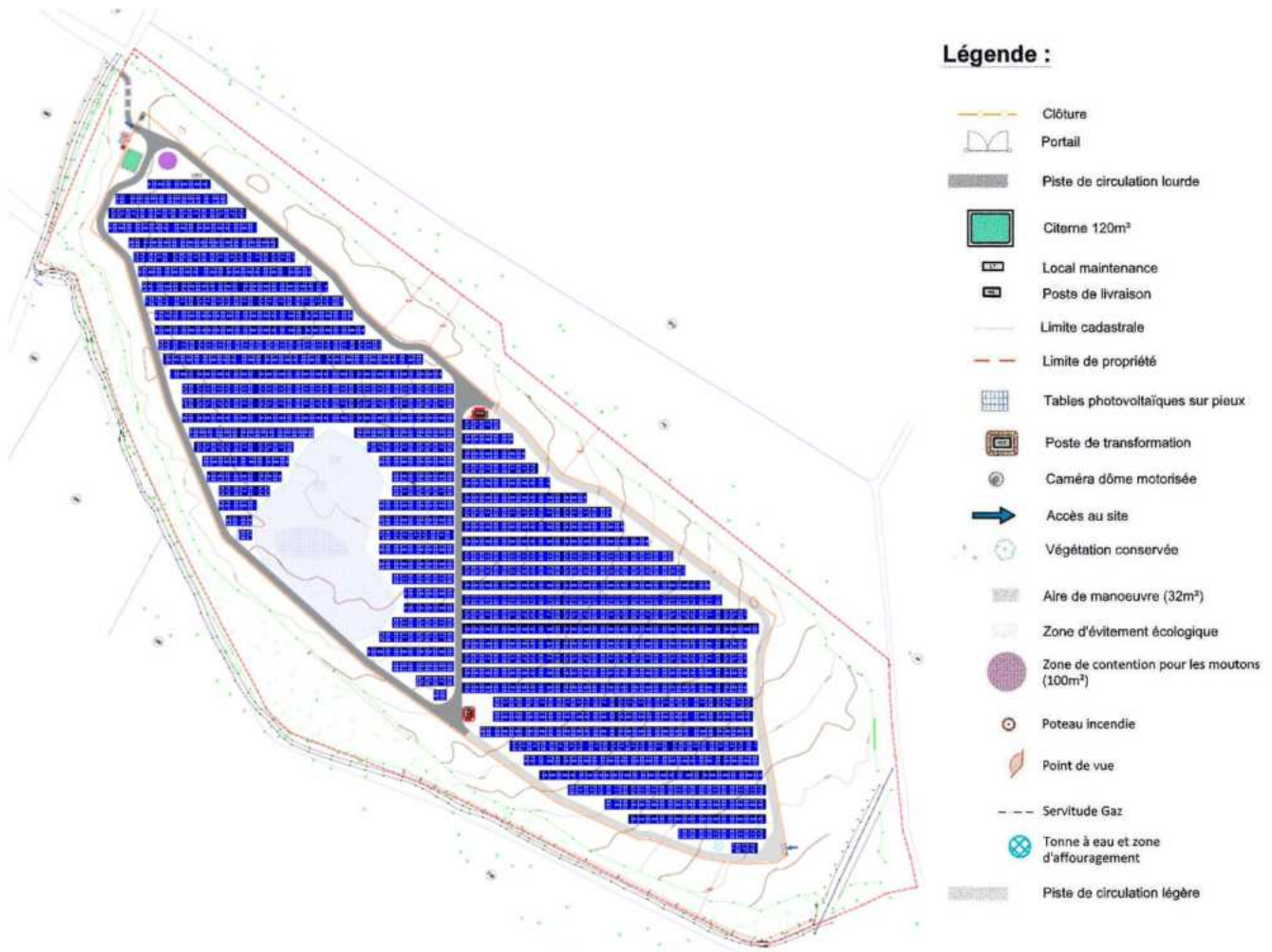
¹³ Edition Janvier 2024 page 13.

¹⁴ Sources INSEE 2019 et 2020.

¹⁵ La piste lourde sera décaissée sur 20 à 30 cm de profondeur puis recouverte de roche concassée sur 20 cm environ.

¹⁶ La piste légère sera décaissée sur 10 cm de profondeur puis comblée avec de la grave.

Le plan suivant, extrait de l'étude d'impact environnementale, donne une idée de la répartition des panneaux sur l'ensemble de la parcelle dont les limites sont matérialisées par un trait rouge :



Selon l'étude d'impact environnementale, le raccordement¹⁷ au réseau électrique est prévu au poste source Verdin situé en périphérie de Vierzon, soit à moins de 7 km, en longeant principalement la voie communale du Déclaudi puis la D2076. Toutefois, lors de ma rencontre avec le porteur du projet, il a été fait mention que la solution envisagée par ENEDIS était un raccordement à 2km rendu possible par le remplacement de réseau aérien par un réseau enterré.

1.4.2.3 Le projet agricole

La parcelle du projet sera dédiée au pâturage d'agneaux sur la base de 5 à 6 agneaux par hectare.

Le projet permet, selon un protocole, à une exploitation¹⁸, de bénéficier de 11,4 ha de surface pastorales supplémentaires (8,59 ha à l'intérieur des clôtures et 2,81 ha à l'extérieur) : 50 à 60 agneaux seront ainsi présents sur le site.

Cette présence d'animaux entraîne des contraintes techniques pour le porteur du projet¹⁹. De plus, des équipements seront mis à disposition des éleveurs (abreuvoir, tonne à eau, etc.).

¹⁷ Etude d'impact environnemental page 39 et page 197.

¹⁸ Exploitation : « Les Deux Fermes Solognotes » avec pour associés M. Pinguet et Mme Thiennot.

¹⁹ Les contraintes : espacement entre les rangées, hauteur adaptée au passage des ovins, absence de câbles apparents, etc.

Au cours de la procédure, à la suite de la dissolution de l'EARL « Les Deux Fermes Solognotes », un avenant à ce protocole d'accord a été signé le 22 février 2023 afin de désigner M. Pinguet comme seul exploitant agricole.

1.4.3 Retombées fiscales

Les données recueillies auprès d'URBADSOLAR indiquent pour les 20 premières années d'exploitation les retombées financières suivantes pour les différentes collectivités :

	Commune Méry-sur-Cher	Communauté de communes Vierzon Sologne Berry	Conseil départemental
IFER	5 100 € / an	12 780 € / an	7 670 € / an
Taxe foncière	3 717 € / an		
Total	8 817 € / an	12 780 € / an	7 670 € / an

A cela s'ajoute, la taxe d'aménagement uniquement la première année de mise en service :

- 17 600 € pour la commune ;
- 4 800 € pour le conseil départemental.

1.4.4 Conformité avec les documents d'urbanisme

Le projet doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

1.4.4.1 Conformité avec le SCoT

Le PETR²⁰ Centre Cher n'a pas de SCoT²¹. Il est en cours d'élaboration.

1.4.4.2 Conformité avec le PLU

La communauté de communes n'est pas dotée de PLUI : il est en cours d'élaboration. En revanche, la commune de Méry-sur-Cher dispose d'un PLU. Initialement la parcelle concernée par le projet était en zone N au sein de laquelle les installations de panneaux photovoltaïques au sol n'étaient pas admises. En 2023, le PLU a été mis en conformité après enquête publique. Désormais, la parcelle se situe en zone Npv autorisant la réalisation du projet.

La procédure avait cependant enregistré :

- un avis défavorable de la CDPENAF le 17 novembre 2022 au motif que le projet se situe sur des terres agricoles inscrites à la PAC, et donc non conforme à la Charte départementale « agriculture, urbanisme et territoire » ;
- un avis défavorable de l'Association de Veille Environnementale du Cher (AVEC). Cette association²² n'a pas souhaité faire de contribution dans la présente enquête.

Le projet est donc conforme aux documents d'urbanisme.

1.5 Composition du dossier

Le dossier d'enquête complet comprend 3 parties avec divers documents regroupés dans une chemise, et numérotés par la DDT du Cher. Cette numérotation et les têtes de chapitres sont reprises *infra* :

²⁰ PETR : Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural (PETR)

²¹ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

²² AVEC : cette association militante est toujours active. Créée en 2010, elle se bat depuis de nombreuses années contre l'épandage des boues de la région parisienne dans le Cher, et maintenant contre les bassines.

N°	Titre	Date	Nb pages
1. Dossier de demande de permis de construire			
1.1	Demande de permis de construire Comprenant les documents réglementaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la demande CERFA 13409*09 - le KBIS de la société URBA 409 - un plan de situation (échelles 1/35 000, 1/15 000 , 1/5000) - un plan cadastral (échelle 1/2 500) - un plan d'accès au site (échelle 1/4 000) - un plan de masse paysager (échelle 1/2 500) - un plan de masse (échelle 1/750) - un plan de détail des structures et des panneaux (échelle 1/100) - des coupes d'implantation des panneaux (échelle 1/500) - une notice décrivant le terrain et présentant le projet - 6 plans des façades - un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet - des photographies du terrain dans son environnement proche - des photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain - une attestation de l'architecte de prise en compte du plan de prévention des risques 	Juillet 2022	50
1.2	Complément à la demande de permis de construire Comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - un plan et façades du poste de livraison - une coupe du plan de livraison - un plan de détail du local de maintenance - une coupe du local de maintenance 	Octobre 2022	9
1.3	Récépissé de dépôt	21 septembre 2022	1

2. Avis de services			
2.1	Ministère des Armées – DSAE Avis : le projet ne présente pas de gêne avérée	9 décembre 2022	1
2.2	Enedis – Electricité en réseau Réponse concernant la contribution de la CCU (Collectivité en Charge de l'Urbanisme) aux travaux de raccordement	13 décembre 2022	1
2.3	DGAC - Direction générale de l'aviation civile Avis : pas d'objection au projet	14 décembre 2022	1
2.4	Ministère des Armées – EMZD Avis : pas d'observation	19 décembre 2022	1
2.5	RTE – Réseau de transport d'électricité Avis : pas d'observation	22 décembre 2022	1
2.6	SDIS 18 Le SDIS 18 émet 17 prescriptions	23 décembre 2022	3
2.7	UD DREAL du Cher et de l'Indre Avis : pas d'ICPE sur le site d'implantation	28 décembre 2022	1
2.8	DRAC Avis : des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation du projet	4 janvier 2023	4
2.9	Chambre d'Agriculture Avis DEFAVORABLE (voir <i>Infra</i>)	5 janvier 2023	2
2.10	CDPENAF Avis FAVORABLE (voir <i>Infra</i>)	20 avril 2023	2

3. Evaluation environnementale			
3.1	Etude d'impact (voir <i>Infra</i>)		450
3.2	Résumé non technique	Septembre 2022	30
3.3	Avis Conseil municipal du 15 octobre 2021 et du 24 mars 2023 <u>15 octobre 2021</u> : avis FAVORABLE à l'unanimité (13/13) pour : - le projet d'implantation - la modification du zonage du PLU pour permettre le projet <u>24 mars 2023</u> : avis FAVORABLE (10 POUR et 2 ABSTENTION) sur le permis de construire		3
3.4	Avis du maire lors du dépôt de permis de construire Avis FAVORABLE	22 septembre 2022	2
3.5	Avis du Conseil communautaire Vierzon Sologne Berry Avis FAVORABLE	30 mars 2023	1
3.6	Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale	25 août 2023	1
3.7	Réponse à l'absence d'avis MRAE URBA 409 prend acte de l'absence d'avis de la MRAE	28 août 2023	1

Certains documents appellent cependant un développement particulier :

1.5.1 Etude environnementale

Le document s'appelle « Etude d'impact environnemental » mais rassemble en fait plusieurs documents. L'étude a été réalisée par le cabinet d'étude ARTIFEX localisé à Albi (81) et elle est datée de septembre 2022.

Ce document de 450 pages au format A3, comprend plusieurs chapitres :

Préambule (pages 9 à 27)

Le préalable à l'étude fait apparaître des informations intéressantes sur la société URBASOLAR et sur le contexte réglementaire qui est bien détaillé.

Présentation du projet (pages 28 à 44)

Le projet est ensuite présenté notamment sur un plan technique.

Etude d'impact environnemental (pages 45 à 301)

L'étude d'impact proprement dite comprend 10 parties.

Je retiens des enjeux locaux très forts à forts avant mesures ERC²³, et donc des effets négatifs, concernant :

- la flore : le jonc capité, la cotonnière de France, l'orchis à fleurs lâches, la sépharias langue ;
- la faune : la decticelle côtière (sauterelle), le lézard des souches ;
- chiroptères : en lisière nord

De plus le projet occasionne un risque d'altération d'une partie des zones humides identifiées et le parc étant un système électrique puissant, il peut être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feu à l'extérieur du parc et notamment dans le massif forestier.

Le porteur de projet prévoit des mesures ERC pour compenser ses effets négatifs sur le milieu naturel (partie 4) :

- mesure d'évitement :
 - o ME1 : évitement en amont des secteurs sensibles (zones humides et secteurs à enjeux écologiques) ;
- mesures de réduction :
 - o MR1 : respect du calendrier écologique ;

²³ ERC pour Evitement, Réduction, Compensation.

- MR2 : mise en défens des secteurs à enjeux écologiques (coût : 1 800 € HT) ;
- MR3 : prévention et lutte contre les espèces invasives (coût : non fixé) ;
- MR4 Prévenir et gérer une pollution (coût : 240 € HT) ;
- MR5 : préservation des zones humides (coût : intégré au coût du projet) ;
- MR6 : dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (coût : inclus dans le coût du chantier) ;
- MR7 : gestion des eaux pluviales (coût : 31 932 € HT) ;
- MR8 : bonnes pratiques de circulation en phase chantier (coût : intégré au coût du projet) ;
- aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire.

Toutefois sont prévues également :

- une mesure de compensation économique de 44 600 € HT attribuée au syndicat de l'agneau de Sologne ;
- des mesures d'accompagnement :
 - MA1 : une campagne de sauvegarde du jonc capité et de la cotonnière de France (coût : 4 924 € HT) ;
 - MA2 : perméabilité du parc en faveur de la faune terrestre (coût :) ;
 - MA3 : insertion paysagère des éléments techniques (aucun coût) ;
 - MA4 : sensibilisation à l'environnement et à l'économie locale par la mise en place de panneaux informatifs (coût : 4 640 € HT).
- des mesures de suivi :
 - MS1 : assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi en phase chantier (coût : 6 500 € HT) ;
 - MS2 : suivi écologique du parc et ses abords en phase exploitation (coût : 10 000 € HT par an durant 7 années soit un total de 70 000 € HT) ;
 - MS3 : suivi environnemental en phase chantier (coût : 1000 € HT par visite).

La partie 9 concerne la méthodologie de l'étude et la bibliographie, et la partie 10, les auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

S'agissant des annexes :

- annexe 1 (5 pages A3) : il s'agit de la synthèse des relevés phytosociologiques réalisés sur le site et ses abords ;
- annexe 2 (3 pages A3) ; elle concerne les données des zonages écologiques ;
- annexe 3 (19 pages A3) : elle comprend les réponses aux consultations (ARS, DRAC CVL, DDASS du Cher, GTR GAZ) ;
- annexe 4 (140 pages A3) : étude préalable agricole
- annexe 5 (19 pages A3) : étude hydrologique et hydraulique. L'étude a été réalisée par l'agence Loire-Bretagne de Ginger Burgeap.
- annexe 6 (7pages A3) : extrait du règlement du PLU de Méry-sur-Cher ;
- annexe 7 (1 page A3) : délibération du conseil municipal de Mery-sur-Cher du 15 octobre 2021 ;
- annexe 8 : (1 page A3) : devis pour la réalisation d'une mesure d'accompagnement.

S'agissant de l'annexe 4 appelée « étude préalable agricole », le porteur de projet m'a remis une nouvelle étude datée de février 2023, qui n'était pas dans le dossier. Cela n'a eu aucune incidence sur le déroulement de l'enquête.

Cette nouvelle version a été rédigée après la réunion de la CDPENAF du 19 janvier 2023 où la commission a demandé au porteur du projet de revoir la rémunération de l'exploitant et le montant de la compensation jugés insuffisants. C'est cette nouvelle version intégrant des corrections significatives, qui a été présentée en CDPENAF du 20 avril 2024 et a reçu un avis FAVORABLE à la majorité (Cf. *infra*).

1.5.2 Avis de la CDPENAF du Cher

L'avis qui figure dans le dossier est daté du 4 avril 2023. L'avis est FAVORABLE au motif notamment que si la parcelle est toujours inscrite à la PAC, il a été démontré qu'elle n'était plus exploitable en l'état au regard des dégâts occasionnés par le grand gibier, et que la friche s'installe progressivement. Le projet a été retravaillé avec l'éleveur et URBASOLAR a revu la compensation versée.

La CDPENAF avait cependant donné un avis DEFAVORABLE lors de sa séance du 17 novembre 2022 au motif que le projet se situe sur des terres agricoles inscrites à la PAC, et donc contraire à la charte (Cf. § 1.3.3.1 page 7). Le 19 janvier 2023, le projet était une nouvelle fois soumis à l'avis de la CDPENAF. Celle-ci rendait un avis FAVORABLE sous réserve de revoir le montant de la rémunération de l'exploitant jugée trop faible soit revue ainsi que le montant de la compensation.

1.5.3 Avis de la Chambre d'agriculture du Cher

L'avis de la Chambre d'agriculture daté du 5 janvier 2023 est DEFAVORABLE en raison de :

- l'absence de donnée économique sur le projet d'activité d'élevage d'ovins ;
- l'imprécision sur la situation agricole initiale concernant le rendement de la prairie permanente et l'impacts du projet sur le potentiel agricole de la parcelle.

En conclusion :

**Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme à la réglementation
Le dossier papier déposé en mairie est strictement identique
au dossier électronique consultable sur le site internet de la préfecture du Cher.**

1.6 La sécurité incendie du site

La localisation particulière du projet, en pleine forêt solognote, m'a conduit à m'interroger sur le risque incendie lié aux parcs photovoltaïques en forêt, sur la prise en compte de ce risque par le porteur du projet, sur les prescriptions du SDIS 18 et des autres SDIS qui pourraient être concernés par cette problématique incendie.

Les prescriptions des SDIS, en imposant par exemple des distances minimales entre les panneaux et le boisement, peuvent avoir des conséquences importantes sur la surface « utile » des panneaux photovoltaïques, et donc sur la puissance du parc, pouvant jusqu'à remettre en cause l'équilibre économique du projet.

Ces interrogations m'ont conduit à rencontrer le chef du Groupement « Gestion des risques » du SDIS 18 à Bourges le 19 mars 2024.

1.6.1 Risque incendie lié aux parcs photovoltaïques

Plusieurs articles récents montrent que des feux de forêts ont été déclenchés par des parcs photovoltaïques. Pour n'en citer que trois :

- en Gironde, à Saint Hélène, au sud du Médoc : 30 000 hectares de forêt incendiés en 2022. Il y a eu d'autres départs de feux en quelques mois sans conséquence. Toutefois, le maire a suspendu l'exploitation du parc photovoltaïque à la suite d'un cinquième départ qui a détruit à nouveau une quarantaine d'hectares le 27 juillet 2023 ;
- dans les Landes, à Magescq où un incendie a détruit le parc photovoltaïque et 105 hectares de forêt ;
- dans le Var, à Saint Antonin en 2023.

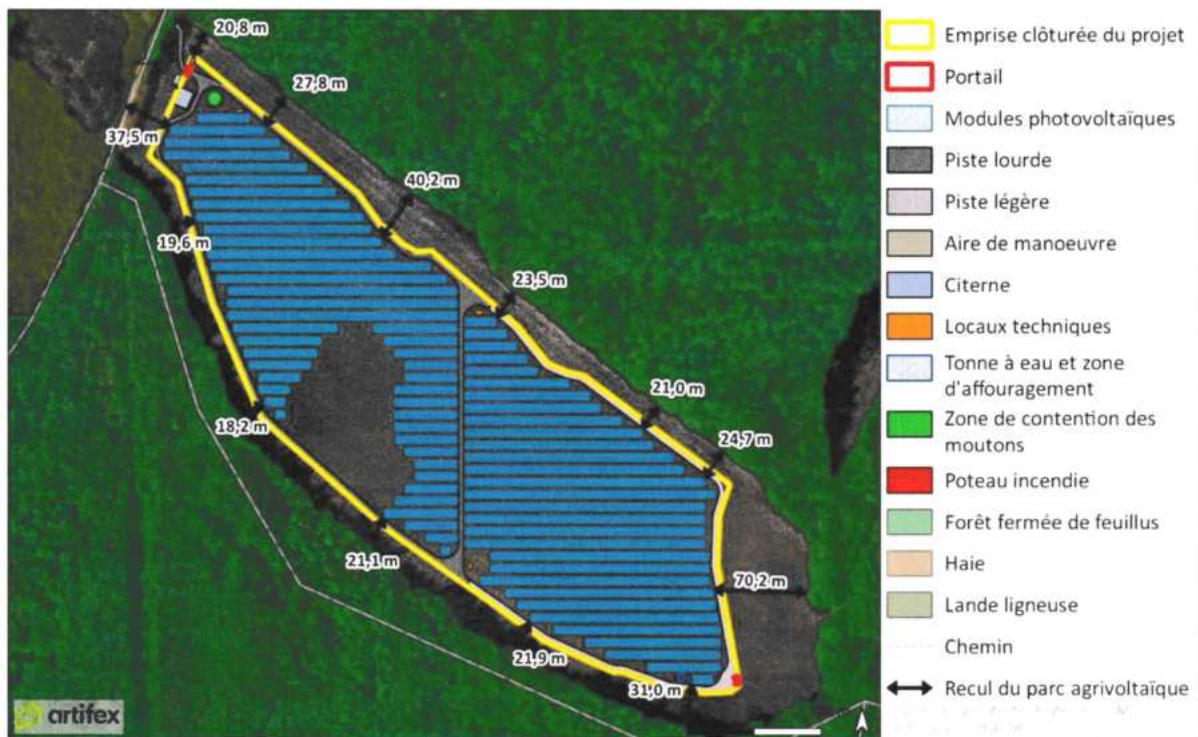
L'installation d'un parc photovoltaïque en forêt solognote n'est pas donc un petit sujet d'autant qu'une des conséquences manifestes du changement climatique est l'augmentation du risque de feux de forêts. De plus, le massif forestier solognot est le deuxième plus gros massif français après celui des Landes.

L'étude d'impact précise à cet égard, page 223 que « les panneaux photovoltaïques ne sont pas constitués de matériaux inflammables pouvant propager le feu. En revanche un parc photovoltaïque est un système électrique puissant, pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux ».

1.6.2 Prise en compte du risque incendie par le porteur du projet

Le risque incendie est évoqué aux pages suivantes (liste non exhaustive) : page 36 § 10, page 181 § 2.3, page 192, page 223 § 1.1.3. Par ailleurs, page 185 de l'étude d'impact environnemental, s'agissant des risques naturels, il est indiqué un risque de feu de forêt très fort.

Une carte qui indique également le recul du parc vis-à-vis des boisements et figure plusieurs fois dans les documents comme ici page 223 de l'étude d'impact environnemental au § 1.1 « Risques naturels / 1.1.3 Incendie » :



Lors de mon entretien le 21 février 2024, j'ai évoqué cette situation avec le porteur du projet. Il me remettait plusieurs planches dont l'objectif était de montrer qu'URBASOLAR avait bien pris en compte le risque incendie. En effet :

- certains documents seront remis aux SDIS18 avant la mise en service :
 - o plans d'ensemble ;
 - o coordonnées du technicien qualifié d'astreinte ;
 - o procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser à l'intérieur du site ;
- une distance minimum de 18,2 mètres est constatée entre le boisement périphérique et les panneaux photovoltaïques (Cf. carte *supra*) ;
- des mesures de préventions seront mises en place (extincteurs, largeur des portails, etc.) ;
- une stratégie de maîtrise du risque a été développée en phases conception, construction et exploitation, qui va au-delà de la réglementation en vigueur, validée

- par l'expert incendie IGNICITE ;
- des outils et actions sont mises en place par URBASOLAR dans le cadre de la gestion du risque incendie notamment le contrôle thermographique par drone .

A la lecture du dossier, j'ai cependant considéré que le risque incendie n'était pas écarté par URBASOLAR (Cf. *supra*) et qu'il avait été pris en compte, mais j'ai regretté qu'il soit traité trop succinctement dans l'étude d'impact.

1.6.3 Les préconisations du SDIS18

Sur ce projet, le SDIS 18 émet 17 prescriptions, dont je retiens :

- préconisation 10 : débroussailler (et déboiser le cas échéant) à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations ;
- préconisation 12 : un portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m ;
- préconisation 13 : la voie périphérique (rocade) et les voies intérieures (pénétrante) devront avoir une largeur minimum de 6 m.

Le SDIS n'évoque pas le déboisement sur 50 m autour des panneaux ni la réalisation d'une voie périphérique extérieure.

1.6.4 Les préconisations des autres SDIS

Il faut constater l'hétérogénéité des préconisations entre les SDIS alors que pour un même massif forestier couvrant plusieurs départements, elles devraient être similaires. En réalité, il n'y a pas de doctrine nationale.

C'est probablement le SDIS 33²⁴ qui est le plus directif avec notamment les préconisations suivantes plus restrictives que les préconisations du SDIS 18 :

- la clôture doit être positionnées à plus de 30 m de la première rangée de peuplement de résineux ;
- les portails d'accès doivent avoir une largeur utile de 7 m au minimum, et être positionnés tous les 500 m de clôture ;
- la réalisation d'une piste périmétrale extérieure constituée d'une bande de roulement de 5 m de large et complétée d'une bande maintenue à la terre de 5 m de large entre la clôture et la bande de roulement.

1.6.5 Entretien avec le chef du groupement « gestion des risques » du SDIS18

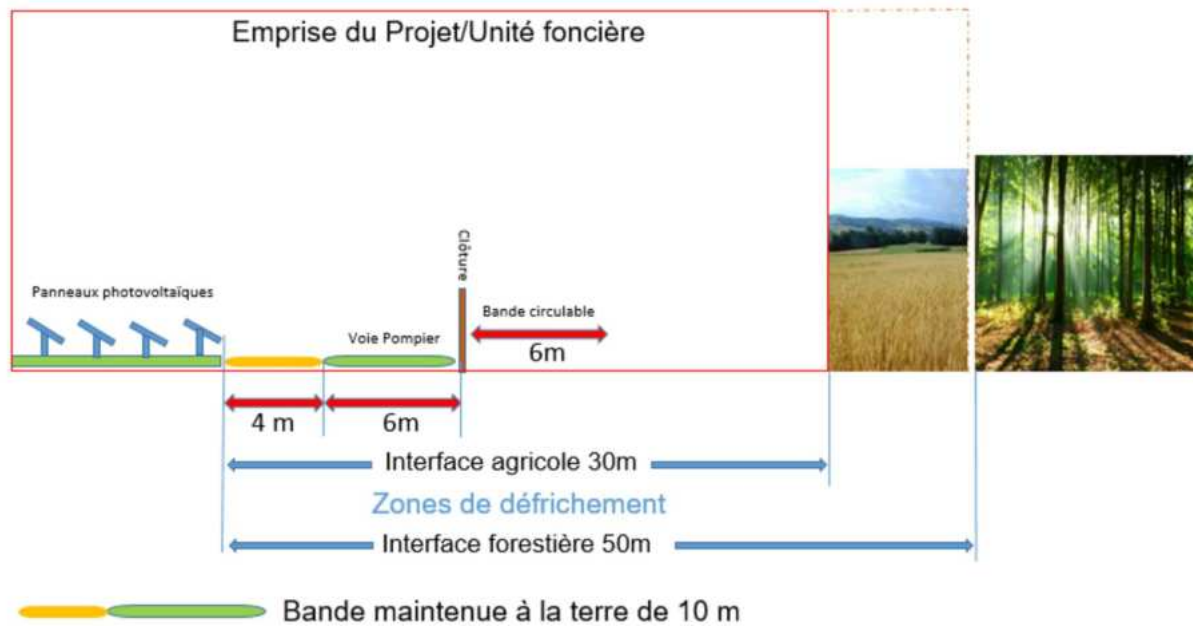
Devant autant d'interrogations, j'ai demandé un entretien au colonel commandant le SDIS 18 conformément à l'article R123-16 du Code de l'environnement. C'est le chef du Groupement « gestion des risques » qui m'a reçu le 19 mars 2024, en cours d'enquête.

Il m'a principalement informé qu'afin d'uniformiser le traitement des établissements mettant en place des panneaux photovoltaïques, le SDIS 18 avait élaboré un guide appelé « préconisations du SDIS Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques ». Ce guide a été validé le 26 mars 2024 en cours d'enquête publique et a reçu un avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Il a été publié par arrêté préfectoral n° 2024-0444 du 5 avril 2024 (Cf ANNEXE 9).

Les préconisations de ce guide sont plus restrictives que celles émises par le SDIS 18 le 23 décembre 2022 dans le cadre de ce projet comme le montre le schéma suivant, mais ne s'appliquent qu'à partir de la date du 5 avril 2024 :

²⁴ SDIS Gironde. Centrale Photovoltaïques au sol. Prescriptions et recommandations du SDIS. Version 3 Novembre 2021.



1.6.6 Bilan synthétique relatif à certaines préconisations

		URBASOLAR Projet « La Grande Perrière »	SDIS 18 Avis du 23 /12/2022	SDIS 18 Guide validé le 5/04/2024
1	Piste d'accès au site	5 m de large + 1 m libre de chaque côté	rien	Largueur mini : 4m Débroussailler sur 10m de chaque côté de la piste
2	Portails d'accès	2 portails de 6 m de large	Largueur mini : 4 m	Largueur mini : 7 m Un portail tous les 500 m de clôture
3	Débroussaillage intérieur du parc	OVINS + mécanique	Débroussailler ou déboiser	Prévoir un débroussaillage régulier du sol
4	Débroussaillage extérieur du parc	OVINS + mécanique sur une distance variable : 18,2 m au minimum (au sud)	Débroussailler ou déboiser dans un périmètre de 50 m autour de l'installation	Absence totale de végétation avec une interface forestière sur 50 m avec les panneaux
5	Piste périphérique intérieure et pénétrantes	5 m de large + 1 m libre de chaque côté permettant d'atteindre à moins de 100 m, tout point du site	6 m de large mini. Doivent permettre d'atteindre à moins de 100m, tout point du site. Prévoir des aires de retournement	<u>Rocade</u> : largeur 6 m + 4m maintenu à la terre soit 10m <u>Pénétrante</u> : largeur 6 m
6	Piste périphérique extérieure	Pas de piste	Pas de piste	Bande de circulation de 6 m de large

C'est le point 4 « débroussaillage à l'extérieur du parc » qui a le plus de conséquences en terme de surface « restante » pour les panneaux.

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E23000193 / 45 du 18 décembre 2023, Monsieur le président délégué du Tribunal administratif d'Orléans désignait Monsieur Bernard Ducateau comme commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

Dès ma désignation, j'ai contacté le bureau « réglementation et appui juridique » de la Direction départementale des territoires (DDT) du Cher pour définir un rendez-vous. Le mardi 30 janvier 2024, lors de ce rendez-vous, nous avons défini dans les locaux de la DDT, les principales modalités du déroulement de l'enquête : période de l'enquête, ainsi que les dates et heures des permanences. Ce même jour, j'ai pris en compte mon dossier d'enquête, celui de la mairie, et le registre d'enquête.

Le bureau m'a ensuite transmis, pour remarques, un projet d'arrêté et d'avis.

Le mardi 6 février 2024, Monsieur le Directeur de la DDT du Cher, par délégation de Monsieur le Préfet du Cher prenait un arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique.

Le mardi 13 février 2024, l'arrêté et l'avis d'enquête (Cf. ANNEXES 1 et 2) ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cher. Le dossier d'enquête a été mis rapidement en ligne sur le site internet de la préfecture du Cher, et était donc consultable par le public avant le début de l'enquête.

2.3 Préparation de l'enquête

2.3.1 Contact préalable avec le porteur du projet

J'ai contacté Monsieur Laurent Aubignac, porteur du projet, le 5 février 2024. Le 6 février, il m'adressait une carte avec le lieu d'emplacement envisagé pour les 3 panneaux d'affichage autour du projet, et le 12 février, une note de présentation du projet, complémentaire au dossier.

Le 16 février 2024, après avoir exploité le dossier d'enquête, j'ai adressé au porteur du projet plusieurs questions concernant :

- les retombées fiscales ;
- le propriétaire des terrains ;
- l'organisation d'une réunion publique pour présenter le projet à la population.

Ces questions ont trouvé réponses le même jour.

2.3.2 Rencontre avec le porteur du projet

J'ai rencontré le porteur du projet le mercredi 21 février 2024 en mairie de Méry-sur-Cher. Il était accompagné de Madame Marie Eugène, une collaboratrice. Au cours de cette réunion, nous avons plus particulièrement évoqué les sujets suivants :

- la société URBASOLAR ;
- l'évolution du GAEC pour le projet agrivoltaïque qui ne comprend plus qu'un seul gérant, Monsieur Pinguet ;
- le passage d'un huissier pour le constat d'affichage ;

Monsieur Laurent Aubignac m'a remis à cette occasion un document comprenant plusieurs planches précisant notamment les aspects « sécurité incendie ».

Pour faire suite à notre entretien, il m'adressait le 22 février 2024 :

- le rapport et conclusions du commissaire enquêteur qui avait dirigé l'enquête publique en mai-juin 2023 de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Méry-sur-Cher en vue de la construction d'une centrale agrivoltaïque ;
- les réponses de la Communauté de communes pour cette enquête publique ;
- un document relatif à la prise en compte du risque incendie sur les centrales solaires par Urbasolar ;
- la version 2 de l'étude préalable agricole transmis au Préfet durant l'instruction suite à la réunion CDPENAF du 19 janvier 2023.

2.3.3 Rencontre avec Monsieur le Maire

J'ai rencontré en mairie Monsieur Rached Aït Slimane, maire de la commune le 21 février 2024. Nous avons plus particulièrement évoqué les sujets suivants :

- l'absence d'une opposition locale au projet ;
- la modification du PLU pour que le projet puisse aboutir ;
- la communication déjà réalisée par la commune autour du projet ;
- le soutien de la commune au projet ;
- les retombées fiscales pour la commune et la communauté de communes ;
- le risque incendie ;
- la parcelle concernée qui se situait bien dans les zones d'accélération des EnR (Loi APER) ;
- la mise en ligne de l'avis d'ouverture d'enquête sur tous les moyens d'information à disposition de la commune.

J'ai également adressé le jeudi 22 février 2024, à la demande de la secrétaire de mairie, un « mémo » facilitant le travail notamment pour la gestion des courriers reçus et l'organisation de la consultation du dossier.

2.4 Visite des lieux

Le 21 février 2024, je me suis rendu sur le lieu du projet en compagnie du porteur du projet. On accède au lieu par un chemin au milieu de la forêt qui laisse apparaître une immense clairière.

2.5 Information effective du public

2.5.1 Publicité dans les journaux

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés 2 fois dans 2 journaux (Cf ANNEXE 3) :

- une première fois le **vendredi 9 février 2024**, au moins 15 jours avant le 26 février 2024;
- et une seconde fois, pour rappel, le **vendredi 1^{er} mars 2024**, dans les 8 jours après le début d'enquête.

Publication	Berry Républicain	Informations agricoles du Cher
<i>Périodicité</i>	<i>Quotidien</i>	<i>Hebdomadaire</i>
Date de l'avis d'enquête	9 février 2024	9 février 2024
Date du rappel	1 ^{er} mars 2024	1 ^{er} mars 2024

La réglementation a été respectée.

2.5.2 Affichage

2.5.2.1 Sur le panneau municipal

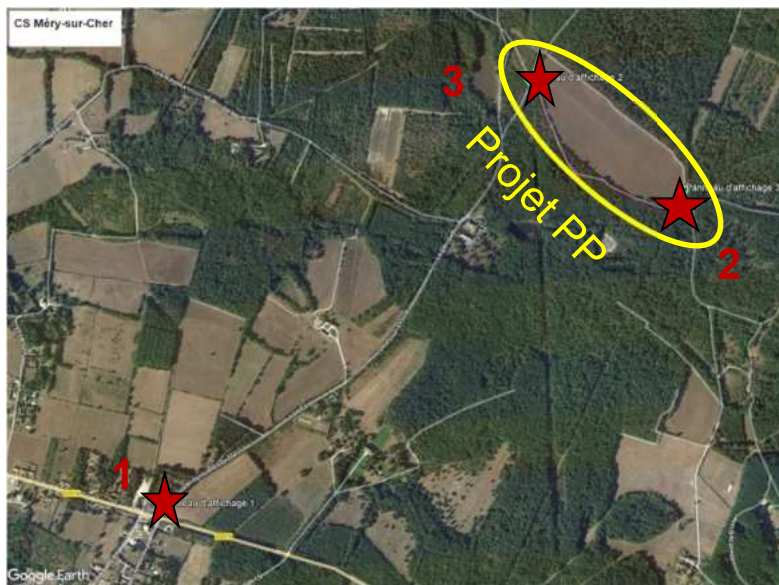
L'information de la population a été effectuée dans les délais sur le panneau municipal, à l'extérieur de la mairie, et donc visible en permanence.

La réglementation a été respectée.

2.5.2.2 Sur les panneaux réglementaires

Monsieur Aubignac m'a transmis le 6 février 2024 le plan d'implantation des panneaux autour du projet. Au nombre de 3, j'ai considéré que les emplacements étaient correctement choisis notamment celui situé dans le village à l'entrée de la voie communale menant au projet.

Je considère que la réglementation a été respectée.




emplacement des panneaux

D'après une carte adressée par URBASOLAR

2.5.2.3 Constat d'huissier

Un huissier²⁵ a été mandaté par la société URBASOLAR pour constater l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur les panneaux réglementaires autour du projet. Les constats établis les 9 février, 26 février et 24 avril 2024 m'ont été transmis par la société URBASOLAR (ANNEXE 4).

2.5.3 Autres actions d'information du public

2.5.3.1 A l'initiative de Monsieur le maire

La municipalité a déployé de nombreux efforts pour faire connaître l'existence du projet :

- le journal communal « Mag'Méry-sur-Cher » édition n°4 de janvier 2024 consacre une page entière au projet sous le titre « URBASOLAR un projet de ferme agrivoltaïque » (Cf. ANNEXE 5) ;
- l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet. Il y était encore mi-avril au moment de la rédaction de ce rapport ;
- l'avis d'enquête publique a été publié sur la page Facebook de la commune à la date du 21 février 2024.

Ces initiatives ont contribué largement à informer la population.

²⁵ SCP Stéphane Pidance et Séverine Guy. Résidence Descartes - 5Ter, rue de la Gaucherie 18100 VIERZON.

2.5.3.2 Article dans le Berry Républicain

A ma connaissance, il n'y a pas eu d'article publié avant et durant l'enquête publique. Le Berry Républicain a toutefois publié un article sur le projet de parc photovoltaïque le 29 mai 2023 lors de l'enquête publique relative à la modification du PLU (Cf. ANNEXE 6).

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Période

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 26 février 2024 à 14h00 au vendredi 5 avril 2024 à 17h00 soit pendant 40 jours consécutifs. Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu :

- 1) consulter le dossier complet :
 - soit en mairie de Méry-sur-Cher durant les horaires normaux d'ouverture de la mairie en version papier ou en version numérique sur l'ordinateur portable mis à disposition du public ;
 - soit sur le site internet de la préfecture : www.cher.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques » ;
- 2) obtenir des informations relatives au projet auprès de monsieur Laurent Aubignac – 75 allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPRILLIER CEDEX 2 – Téléphone ; 04 67 64 92 72 – Mail : aubignac.laurent@urbasolar.com ;
- 3) formuler des observations et des propositions :
 - par écrit, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie ;
 - par voie postale adressée à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie ;
 - par oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur ;
 - par voie numérique à l'adresse suivante : ddt-epmery@cher.gouv.fr

Les contributions transmises par voie électronique étaient consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Cher.

3.2 Permanences

Je me suis mis à la disposition du public pour l'informer utilement et pour recevoir ses observations orales et écrites durant les permanences suivantes :

Lundi 26 février 2024	14h00 à 17h00
Mercredi 6 mars 2024	10h00 à 12h00
Jeudi 14 mars 2024	15h00 à 18h00
Vendredi 22 mars 2024	14h00 à 17h00
Vendredi 5 avril 2024	14h00 à 17h00

Les permanences se sont tenues dans une salle au rez de chaussée de la mairie dans d'excellentes conditions matérielles.

3.3 Registres

J'ai paraphé les 16 pages cotées à feuillets non mobiles du registre lors de la perception du dossier d'enquête.

Monsieur le maire a procédé à l'ouverture du registre le 26 février 2024.

3.4 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un excellent climat. Aucun incident n'est à relever.

3.5 Clôture de l'enquête

A la fin de la dernière permanence le vendredi 5 avril 2024 à 17 h00, j'ai clos et signé le registre conformément à l'article 8 de. J'ai également emporté le registre et le dossier complet.

3.6 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral évoqué *supra*, j'ai rédigé dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse regroupant les observations recueillies au cours de l'enquête et les observations du commissaire enquêteur en deux parties distinctes (Cf. ANNEXE 7).

Considérant le peu d'observations recueillies auprès du public au cours de l'enquête d'une part, que j'avais déjà posé plusieurs questions au porteur du projet au fur et à mesure du déroulement de l'enquête d'autre part, en qu'enfin l'enquête s'était déroulée dans un climat serein, j'ai proposé au porteur du projet la procédure suivante qui a été acceptée :

- transmission du PV de synthèse signé par le commissaire enquêteur par courriel le mercredi 10 avril 2024 avec accusé de réception. Ce document comprenait en pièce jointe une copie du registre d'enquête ;
- échange entre le commissaire enquêteur et le porteur du projet en visioconférence le vendredi 12 avril 2024 ;
- réception du PV de synthèse signé par le porteur du projet le vendredi 12 avril 2024.

J'ai reçu par courriel le mémoire en réponse le vendredi 12 avril 2024 (Cf. ANNEXE 8).

3.7 Modalités de transfert du registre et du dossier à la Préfecture

Le registre d'enquête avec le dossier d'enquête, ainsi que mon rapport avec mes conclusions ont été remis à la Direction Départementale du Cher le vendredi XX avril 2024.

3.8 Relation comptable des observations

Durant les 5 permanences, j'ai reçu 3 visites selon la répartition suivante :

Dates	Horaires	Nb personnes
Lundi 26 février 2024	14h00 à 17h00	1
Mercredi 6 mars 2024	10h00 à 12h00	0
Jeudi 14 mars 2024	09h00 à 12h00	0
Vendredi 22 mars 2024	15h00 à 18h00	1
Vendredi 5 avril 2024	14h00 à 17h00	1
		3

Sur les 3 personnes rencontrées en permanence, une était l'un des 17 propriétaires de la parcelle concernée par le projet (Monsieur Pascal Boiteau) et les deux autres n'avaient pas lu le dossier. Mon action a donc consisté à faire de la pédagogie.

Par ailleurs, personne n'est venu consulter le dossier papier en mairie.

Le public a utilisé les différents moyens mis à sa disposition pour faire part d'observations :

Moyens utilisés	Contributions
Lettre	0
Mail	2
Registre	2
Par oral	0
Total	4

Les 4 contributions reçues se répartissent de la façon suivante :

- 3 contributions favorables au projet :

- une contribution de Monsieur Gérard Rollin, chef de service commercial Eolien et Solaire de la société Colas. Monsieur Rollin participe de façon assidue aux enquêtes publiques concernant les ENR avec le même message ;
- une contribution de Monsieur Olivier Boiteau (mail) et une autre de Monsieur Pascal Boiteau (registre), peut-être membres de la même famille ;
- une contribution qui comporte des questions sur la protection du site contre les intrusions et les dégradations de la part d'une personne résidant en forêt à proximité du projet.

4 Analyse des observations reçues

Il ressort de l'enquête publique une quinzaine de questions sur deux thématiques :

- de la part du public : la sécurité du site contre les intrusions et les dégradations ;
- de la part du commissaire enquêteur : sur la sécurité incendie.

4.1 Observation de la part du public

Q1 Comment est assurée la sécurité du site ?

•Avis du responsable du projet

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique et à d'éventuelles dégradations ou vols, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Une clôture en acier galvanisé type autoroute de 2 m de hauteur, établie en circonférence des zones d'implantation de la centrale, sera mise en place.

Deux portails avec détecteur d'intrusion et fermés à clef en permanence, seront positionnés, à l'Ouest et à l'Est du site.

La clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras avec télésurveillance et permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ».

La levée de doute vidéo permet à notre prestataire de service de sécurité et de télésurveillance de confirmer une intrusion. Les opérateurs reçoivent simultanément le déclenchement de l'alarme par le système intrusion et les images de vidéosurveillance de notre site.

Q2 Quelle est la chaîne de décision avant que les gendarmes interviennent ?

•Avis du responsable du projet

En cas d'alarme intrusion, l'action de notre prestataire de télésurveillance de nos centrales sera :

→ *réaliser la levée de doute par caméra.*

Si présence d'une personne, d'un véhicule ou d'anomalies constatées (ex : grillage coupé, portail ouvert) lancer une intervention avec une équipe de sécurité et contacter le centre de Supervision URBASOLAR.

→ *de nuit ou sans réponse dans les 5 minutes qui suivent : lancer une intervention de « levée de doute » sur site.*

L'intervention de notre prestataire de service de sécurité et de télésurveillance reste suffisante.

Q3 Quel est le risque de vandalisme de ce type d'installation isolée ?

•Avis du responsable du projet

Le risque de vandalisme ou de vol reste très faible, par expérience il s'agit plutôt de vols de câbles électriques en phase construction. La sécurité durant la phase chantier sera assurée par un service de gardiennage et vidéosurveillance. Durant l'exploitation de la centrale, le vandalisme est quasi-nul, la présence de caméras en périphérie du site et de détecteurs d'intrusion sur les portails reste dissuasive.

4.2 Observation de la part du commissaire enquêteur

4.2.1 S'agissant de la détection incendie...

S'agissant de la détection incendie, il y aura 6 caméras sur des poteaux de 3,5 m de hauteur :

Q1 Est-ce que les caméras sont jour/nuit ?

•Avis du responsable du projet

Toutes les caméras installées sur nos centrales sont infrarouges donc jour/nuit.

Q2 Sont-elles fixes ou pivotantes avec commande à distance ?

•Avis du responsable du projet

Des caméras fixes sont installées au niveau des portails d'accès et des caméras dômes pivotants sont installées sur tout le pourtour de la centrale afin de surveiller la totalité des mètres linéaires de clôture.

Q3 Est-ce qu'elles sont raccordées à un poste de supervision ? Si oui, où se situe t-il ?

•Avis du responsable du projet

Comme sur toutes nos centrales en exploitation, les caméras du site seront raccordées au centre de supervision d'URBASOLAR situé au siège à Montpellier. Ces données sont également remontées à notre prestataire de service en sécurité et télésurveillance basé à Montpellier également mais possédant des antennes partout en France.

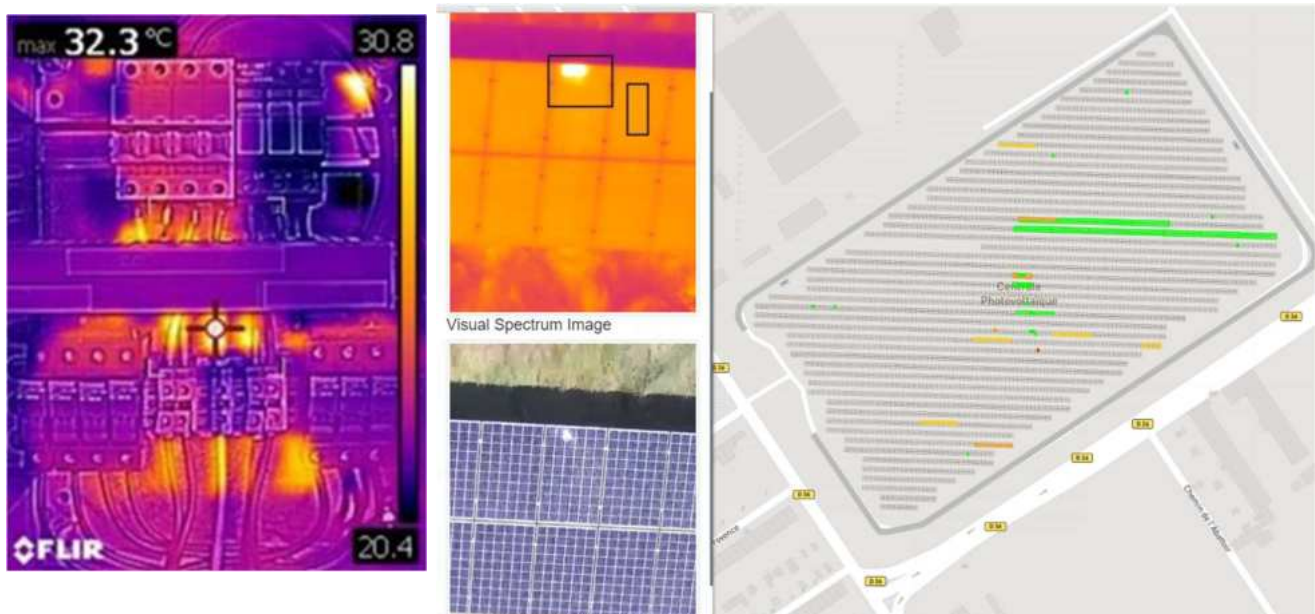
Q4 Si oui, dans la mesure où il y a des dizaines de caméras à surveiller compte tenu du nombre de parcs exploités par URBASOLAR et que la surveillance humaine H24 de ce dispositif multi caméras est difficile à assurer, est-ce qu'il y aura un dispositif d'intelligence artificielle associée à la supervision pour alerter l'opérateur en cas d'incendie ?

•Avis du responsable du projet

Non, un dispositif d'intelligence artificielle n'est pas prévu et n'existe pas encore sur nos centrales. La surveillance monitorée de la puissance fournie par la centrale peut permettre de détecter tous type de défaut et notamment un défaut électrique et d'alerter sur un risque de départ de feu.

Pour la maîtrise du risque incendie, Urbasolar suit les obligations règlementaires des normes UTE C15-712-1 pour les installations et UTE C15-712-2. Des contrôles thermographiques Q19 ou équivalent seront réalisés annuellement par nos équipes ou par des prestataires spécialisés pour surveiller tout échauffement anormal de l'installation.

Pendant la première année d'exploitation, un contrôle thermographique par drone sera effectué.



Toutes les équipes de Prospection, de Développement, de Conception, de Construction, de Maintenance et d'Exploitation sont sensibilisées à la Maîtrise du risque Incendie et à la réaction à tenir en cas de réception d'une alerte de départ de feu et leurs connaissances sont mises à jour régulièrement.

4.2.2 S'agissant du débroussaillage...

S'agissant du débroussaillage pour éviter la propagation d'un feu, le principe est qu'il soit assuré par des ovins (Exploitation agricole de Sylvain Pinguet) :

Q5 Comment est suivi le débroussaillage ?

•Avis du responsable du projet

Le suivi du débroussaillage se fait via les caméras mais également au cours des interventions de maintenance durant toute l'année. S'agissant de la centrale de Méry-sur-Cher, le pâturage ovin sera présent sur site et en périphérie de mars à décembre, les refus seront traités mécaniquement par l'exploitant agricole.

Q6 Qui contrôle le débroussaillage notamment en cas de fort risque incendie ?

•Avis du responsable du projet

Le débroussaillage est contrôlé régulièrement par le service prévision, exploitation et maintenance d'URBASOLAR avec un point de vigilance accru l'été et en période de sécheresse.

Q7 Que se passe-t-il s'il y a non-respect du gérant de l'exploitation agricole ?

•Avis du responsable du projet

Un protocole d'accord agrivoltaïque joint à l'étude préalable agricole a été signé le 30 août 2022 entre la société URBA 409 et le porteur de projet agricole, l'EARL Les deux Fermes Solognotes avec les associés, M. Pinguet et Mme Thiennot, à la suite de la dissolution de l'EARL Les deux Fermes Solognotes, un avenant à ce protocole d'accord a été signé le 22 février 2023 afin de désigner M. Pinguet comme seul exploitant agricole.

Après l'obtention des autorisations administratives, une convention agrivoltaïque sera alors signée entre Urba 409 et M. Pinguet avec des engagements respectifs et communs aux deux parties.

Dans le cadre du futur projet agrivoltaïque comme mentionné dans l'article 6 du protocole d'accord, l'agriculteur s'engage à transmettre l'ensemble des données sur la qualité et la productivité de son activité.

L'exploitant agricole sera suivi par le service exploitation d'Urbasolar et dans l'article n° 6.3 « engagements communs aux deux parties » du protocole d'accord agrivoltaïque comme dans la future convention agrivoltaïque, les parties s'engagent réciproquement à s'informer mutuellement de tous actes, faits, événements susceptibles de porter atteinte au projet agrivoltaïque.

Q8 Que se passe-t-il en cas de cessation d'activité de ce gérant ?

•Avis du responsable du projet

Dans l'article n° 7 « cession du protocole » du protocole d'accord agrivoltaïque, comme dans la future convention agrivoltaïque, dans le cas d'une cessation d'activité, M. Pinguet s'engagera à faire ses meilleurs efforts pour présenter à l'exploitant PV des agriculteurs susceptibles de reprendre le projet photovoltaïque, l'exploitant PV avec l'aide de la Chambre d'Agriculture pourra également rechercher un autre porteur de projet agricole afin de maintenir une activité agricole durant toute la durée d'exploitation de la centrale.

4.2.3 S'agissant des préconisations du SDIS18...

La préconisation 10 du SDIS 18, dans un avis rendu le 23 décembre 2022, mentionne dans le domaine de la prévention, qu'« *il faudra débroussailler (et déboiser le cas échéant) à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations* ». Cette distance de 50 m n'est pas respectée dans le projet qui a été soumis à enquête publique sauf à l'est.

Q9 Quelles sont les mesures qui vont être adoptées par URBASOLAR pour respecter cette préconisation ? Réduction de la zone d'exploitation ou demande de défrichement ?

•Avis du responsable du projet

Le maître d'ouvrage respectera ses obligations de débroussaillage selon les articles L.131-12 et R.131-14 du Code Forestier à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations comme sur tous les projets d'Urbasolar concernés par ces obligations légales de débroussaillage (OLD).

Il n'est donc pas prévu de réduction de la zone d'exploitation ni de demande de défrichement, vous trouverez ci-après la définition d'un débroussaillage réglementaire :

- *ce n'est pas une coupe rase : les arbres sont seulement mis à distance les uns des autres. On conserve donc bien un couvert forestier ;*
- *ce n'est pas un défrichement : il n'y a pas de terrassement, pas de changement de la nature forestière du terrain, pas d'imperméabilisation du terrain.*

Un débroussaillage, c'est également :

- *une coupe de la végétation herbacée et une éclaircie dans un peuplement forestier ;*
- *un apport de lumière au sol qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune, la création d'un milieu plutôt ouvert dans des massifs forestiers souvent plutôt fermés (et de nombreuses études montrent que les milieux ouverts abritent plus de biodiversité que les milieux fermés) ;*
- *la création de corridors écologiques ou de zones de chasse pour certaines espèces, notamment les chauves-souris.*

A noter que 92,5 % des surfaces à débroussailler, en dehors de l'emprise clôturée de la centrale, appartiennent au propriétaire foncier du terrain du projet de centrale agrivoltaïque. Nous précisons que le projet n'est pas directement adjacent aux boisements présents à sa périphérie, la distance séparant ces boisements est au minimum de 18,2 m, cette interface est une prairie qui sera entretenu par pâturage ovin.

4.2.4 S'agissant d'une intervention en cas d'incendie...

En cas de départ de feu, sauf urgence vitale, les intervenants du SDIS 18 ne rentreront pas sur le site sans l'intervention d'un technicien d'URBASOLAR qui soit en mesure de sécuriser les pompiers vis-à-vis du risque électrique.

Q10 Quels seront les délais d'intervention du technicien d'URBASOLAR en cas de départ de feu ?

•Avis du responsable du projet


En cas d'incendie, le service de maintenance est joignable 7j/7 et 365j/an. Le maintien de la communication avec nos centrales est primordial dans le cadre de la maîtrise du risque Incendie pour nous permettre de faciliter l'intervention des forces de secours. Celle-ci nous permet de détecter un départ de feu, d'interrompre la production d'électricité et de mettre en sécurité la centrale photovoltaïque sur place ou à distance


La procédure d'intervention est la suivante :


1. *Traitement de l'alerte et détection de l'incendie :*
 - a. *par le centre de supervision URBASOLAR*
ou
 - b. *par le SDIS ou information par un tiers.*
2. *Information :*
 - a. *informer les pompiers*

ou

- b. un tiers informe les pompiers / appel du SDIS / SDIS déjà sur site.
3. Coupure de la centrale :
 - a. Possibilité 1 : Découplage de la centrale à distance
 - b. Possibilité 2 : Découplage de la centrale en appelant l'ACR (Agence de Conduite Régionale, gestionnaire d'ENEDIS qui gère les travaux et maintenance et autorise ou non le recouplage de la centrale).
 - c. Possibilité 3 : Mise à l'arrêt de l'installation photovoltaïque avec l'activation du système d'arrêt d'urgence sur la façade du poste de livraison par le SDIS ou le technicien URBASOLAR
4. Intervention des équipes URBASOLAR qui se trouvent sur place.
5. Information des pompiers par le superviseur de la centrale photovoltaïque.
6. Intervention des équipes de pompiers. Ils ont pour obligation de respecter le guide national T221 « Maîtriser le risque lié aux installations photovoltaïques ».







ACTIONS

- Utiliser une lance à jet diffusé d'attaque à plus de 5 ml
- Ne pas utiliser de lance à jet direct
- Prendre garde aux eaux de ruissellement en contact direct avec l'installation PV

Arrosage avec eau claire ou eau de mer	Choc électrique	Effets potentiels
Jet diffusé d'attaque (>5 ml)	Non	Néant
Jet direct (>15 ml)	Oui	Contractions musculaires
Eau de ruissellement	Oui	Fortes contractions musculaires et perturbations cardiaques

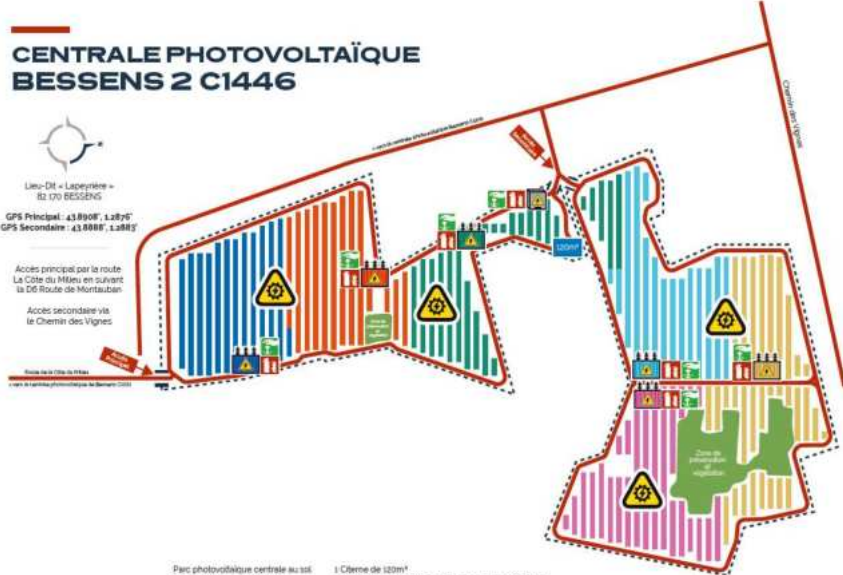
ACTIONS

- Annoncer la présence du risque électrique à tous les acteurs impliqués dans l'opération de secours.
- Rechercher la mise en sécurité de l'installation dès que possible (voir D3.2).
- Pour limiter les risques immédiats, agir en tenant compte des points d'attention particuliers :
 - arrosage
 - nacelle et échelles
 - éclairage
 - fusion des composants

Extraits du Guide T221 Maîtriser le risque lié aux installations photovoltaïques

Des panneaux détaillant le protocole d'interventions à destination des pompiers sont disposés sur chaque site pour pouvoir prévenir URBASOLAR en cas de départ de feu pouvant affecter la centrale photovoltaïque. Nos équipes de supervision disponibles 24h/24 et 7jours/7 sont formées et testées régulièrement.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE BESSENS 2 C1446



Infos Site :
 Lieu : DN « Laperrière » RD 170 BESSENS
 GPS Principal : 43.8908° - 1.2874°
 GPS Secondaire : 43.8988° - 1.2883°
 Accès principal par la route : La Côte du Milieu en suivant la D6 Route de Montauban
 Accès secondaire via le Chemin des Vignes

Infos Parc :
 Parc photovoltaïque central au sol
 Surface totale : 22 hectares
 Puissance totale : 18 Mégawatts

Infos Équipements :
 1 Clème de 120m²
 1 Poste de Livraison muni d'un Arrêt d'Urgence Général
 6 Postes de Transformation munis d'Arrêt d'Urgence

Legende :
 Extincteur, Arrêt d'urgence, Risque photovoltaïque, Poste de Livraison, Poste de Transformation, Poste de coupure, Postal, Clème « volume », Clôture

Zones PV :
 Zone PV 1 (bleu), Zone PV 2 (vert), Zone PV 3 (orange), Zone PV 4 (rouge), Zone PV 5 (jaune), Zone PV 6 (bleu foncé)

PROTOCOLE POMPIERS

A votre arrivée sur site, contactez :
URBASOLAR (astreinte technique)
08 01 90 80 89

Arrêter la centrale en enclenchant l'arrêt d'urgence :
 coup de poing accessible directement sur le Poste de Livraison
 N.B. : nous pouvons également arrêter la centrale à distance

Pour des raisons de rapidité, si vous n'arrivez pas à nous joindre, nous vous autorisons à casser le portail ou ouvrir la clôture pour rentrer dans le site.

- Attaquer le feu à l'aide d'une lance à jet diffusé d'attaque à plus de 5m.
- Ne pas utiliser de lance à jet direct.
- Prendre garde aux eaux de ruissellement en contact direct avec l'installation PV.
- Le site a été conçu pour vous permettre l'accès tout autour et entre les rangées.

Pour plus d'informations :
exploitation@urbasolar.com

Si vous êtes témoin d'un départ de feu, contactez :

Pompiers	18
N° d'urgence Européen	112
N° d'urgence sourds et malentendants	114

Nos centrales au sol sont systématiquement réceptionnées par les SDIS locaux pour bien valider l'intégration de leurs préconisations dans la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque.

4.2.5 S'agissant de l'accès au site...

Le site sera accessible pour les véhicules du SDIS 18 à partir de la route communale du Déclaudi puis par un chemin forestier sur environ 750 mètres avant d'arriver au portail central. Ce chemin forestier n'est pas en bon état comme on a pu le constater lors de notre visite du site.

Q11 Qu'est-ce qui est prévu comme aménagement pour que le chemin soit accessible aux véhicules du SDIS 18 ?

•Avis du responsable du projet

Le chemin communal est déjà carrossable par temps sec et emprunté par les véhicules des chasseurs locaux et des riverains mais il est prévu des aménagements pour permettre et faciliter le passage des engins du SDIS ainsi que des camions de livraison durant le chantier mais également avoir un accès à nos véhicules de maintenance durant toute la durée d'exploitation du site.

Le chemin de terre de largeur d'environ 3 m sera élargi pour passer à 4 m, un léger décapage de la terre sur environ 10 à 20 cm sera effectué et comblé par un ajout de grave avec compactage afin que l'accès à la centrale soit possible par tous temps. Un élagage des branches de part et d'autre du chemin communal sera également effectué afin de respecter une hauteur libre d'au moins 4 m et un passage libre de 6 à 8 m.

Q12 Qui sera chargé de tailler la végétation de part et d'autre du chemin d'accès ?

•Avis du responsable du projet

L'élagage des branches de part et d'autre du chemin communal d'accès à la centrale sera à la charge du maître d'ouvrage, URBA 409, et sera réalisé par des prestataires externes et régulièrement entretenu.

Fait à Jussy-Champagne, le 22 avril 2024

Signé DUCATEAU

DÉPARTEMENT du CHER

***Demande de permis de construire
déposée par la société URBA 409
en vue de la réalisation
d'un parc photovoltaïque au sol
situé au lieu-dit « La Grande Perrière »
sur la commune de MÉRY-SUR-CHER (Cher)***

ANNEXES**ENQUETE PUBLIQUE****26 février 2024****au 5 avril 2024**

Commissaire enquêteur : Bernard DUCATEAU

Table des matières

Annexe 1 : Arrêté n°DDT 2024 – 026 du 6 février 2024	page 35
Annexe 2 : Avis d'enquête publique	page 40
Annexe 3 : Annonces légales	page 42
Annexe 4 : Constat huissier (partiel)	page 44
Annexe 5 : MAG' Mery-sur-Cher » Janvier 2024 page 13	page 45
Annexe 6 : Article dans le Berry Républicain du 29 mai 2023	page 46
Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse du 12 avril 2024	page 47
Annexe 8 : Mémoire en réponse	page 50
Annexe 9 : arrêté du 5 avril 2024 et guide du SDIS18	page 59

ANNEXE 1 : arrêté n°DDT 2024 – 026 du 6 février 2024



Direction départementale
des territoires
Mission appui au pilotage,
juridique et communication

ARRÊTÉ N° DDT 2024 - 026

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit "La Grande Perrière « Commune de Méry-sur-Cher (18100)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1970 du 15 décembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par la société URBA 409 relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Méry-sur-Cher, au lieu-dit « La Grande Perrière » ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (DSAE) du 9 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis d'ENEDIS du 13 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 14 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (EMZD) du 19 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 22 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 23 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Cher et de l'Indre du 28 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 4 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 5 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 avril 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 14 août 2023 et la réponse formulée par le responsable du projet ;
- Vu** l'avis du maire du 22 septembre 2022 ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Cher du 15 octobre 2021 et du 24 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry du 30 mars 2023 ;

Vu la lettre du service accompagnement des territoires (SAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 22 septembre 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E23000193/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 18 décembre 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date, heure et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date, heure et durée

Du lundi 26 février 2024, à partir de 14 heures, au vendredi 5 avril 2024, jusqu'à 17 heures, soit pendant 40 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par la société URBA 409 SPES concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Grande Perrière », sur la commune de Méry-sur-Cher. Le projet est prévu sur la parcelle cadastrale B45, d'une superficie totale de 143 175 m².

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une surface clôturée totale d'environ 8,59 hectares, pour une puissance prévisionnelle de 7,35 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air, en retraite, commissaire enquêteur et monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Méry-sur-Cher est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Méry-sur-Cher
183 route de Tours – 18100 MERY-SUR-CHER
 aux horaires habituels d'ouverture :

le lundi, de 13h00 à 17h00,
 le mercredi, de 10h00 à 12h00,
 le jeudi, de 15h00 à 18h00,
 le vendredi de 13h30 à 18h00.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Contributions - Observations et propositions du public – correspondances

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 6 mars 2024 de 10h00 à 12h00,
- jeudi 14 mars 2024 de 15h00 à 18h00,
- vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 05 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Méry-sur-Cher – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « La Grande Perrière » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmery@cher.gouv.fr

Les contributions déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Laurent AUBIGNAC – 75 allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tel : 04 67 64 92 72 - Mail : aubignac.laurent@urbasolar.com

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Méry-sur-Cher, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Méry-sur-Cher certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ **Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ **Sur le lieu du projet**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur), sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible et lisible des voies publiques. A l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ **Ouverture de l'enquête**

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le maire de Méry-sur-Cher signera le registre lors de l'ouverture de l'enquête.

→ **Clôture du délai de l'enquête**

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Dès réception du registre, des documents annexés et des courriels, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ **Rapport et conclusions**

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Méry-sur-Cher, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Article 12 : Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 06 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

ANNEXE 2 : avis d'enquête publique



**Direction départementale
des territoires**
**Mission appui au pilotage,
juridique et communication**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
Lieu-dit « La Grande Perrière »
Commune de Méry-sur-Cher (18100)

Par arrêté préfectoral N° DDT 2024-026, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est ouverte du lundi 26 février 2024 à partir de 14 heures, au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 40 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société URBA 409.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Méry-sur-Cher, lieu unique et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire, accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation non technique du projet.

Monsieur Bernard Ducateau, officier général de l'armée de l'air, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture, sise, 183 route Tours,
- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie de Méry-sur-Cher les

- lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 6 mars 2024 de 10h00 à 12h00,
- jeudi 14 mars 2024 de 15h00 à 18h00,
- vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 05 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Méry-sur-Cher – à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet de parc photovoltaïque « La Grande Perrière »,
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmery@cher.gouv.fr
- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Laurent AUBIGNAC - 75 allée Wilhelm Roentgen - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tel : 04 67 64 92 72 – Mail : aubignac.laurent@urbasolar.com

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Méry-sur-Cher, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 06 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

ANNEXE 3 : annonces légales

Berry Républicain du 9 février 2024

Informations agricoles du Cher du 9 février 2024

Direction Départementale des Territoires
Bureau réglementation et appui juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
Lieu-dit « La Grande Perrière »
Commune de Méry-sur-Cher (18100)

Par arrêté préfectoral N° DDT 2024-026, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est ouverte du lundi 26 février 2024 à partir de 14 heures, au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 40 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société URBA 409.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Méry-sur-Cher, lieu unique et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire, accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation non technique du projet.

Monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture, sise 183 route de Tours,

- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie de Méry-sur-Cher les

- lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00,

- mercredi 6 mars 2024 de 10h00 à 12h00,

- jeudi 14 mars 2024 de 15h00 à 18h00,

- vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00,

- vendredi 05 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Méry-sur-Cher - à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet de parc photovoltaïque « La Grande Perrière », - par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmery@cher.gouv.fr

- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la Pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Laurent AUBIGNAC - 75 allée Wilhelm Roentgen - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tel : 04 67 64 92 72 - Mail : aubignac.laurent@urbasolar.com

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Méry-sur-Cher, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 6 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réalisation
d'un parc photovoltaïque
Lieu-dit « La Grande Perrière ».
Commune de Méry-sur-Cher
(18100)

Par arrêté préfectoral N° DDT 2024-026, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est ouverte du lundi 26 février 2024 à partir de 14 heures, au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 40 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société URBA 409.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Méry-sur-Cher, lieu unique et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire, accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation non technique du projet.

Monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture, sise 183 route de Tours,

- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie de Méry-sur-Cher les

- lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00

- mercredi 6 mars 2024 de 10h00 à 12h00,

- jeudi 14 mars 2024 de 15h00 à 18h00,

- vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00,

- vendredi 05 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Méry-sur-Cher - à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet de parc photovoltaïque « La Grande Perrière », - par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmery@cher.gouv.fr

- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront

annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la Pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Laurent AUBIGNAC - 75 allée Wilhelm Roentgen - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tel : 04 67 64 92 72 - Mail : aubignac.laurent@urbasolar.com

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Méry-sur-Cher, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 6 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

COGEP

**Direction Départementale des Territoires
Bureau réglementation et appui juridique**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
Lieu-dit « La Grande Perrière »
Commune de Méry-sur-Cher (18100)**

Par arrêté préfectoral N° DDT 2024-026, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est ouverte du lundi 26 février 2024 à partir de 14 heures, au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 40 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société URBA 409.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Méry-sur-Cher, lieu unique et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire, accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation non technique du projet.

Monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture, sise 183 route de Tours,
- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie de Méry-sur-Cher les
 - lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00,
 - mercredi 6 mars 2024 de 10h00 à 12h00,
 - jeudi 14 mars 2024 de 15h00 à 18h00,
 - vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
 - vendredi 05 avril 2024 de 14h00 à 17h00.
- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Méry-sur-Cher - à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet de parc photovoltaïque « La Grande Perrière », par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmery@cher.gouv.fr
- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la Pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Laurent AUBIGNAC - 75 allée Wilhelm Roentgen - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tel : 04 67 64 92 72 - Mail : aubignac.laurent@urbasolar.com

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Méry-sur-Cher, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 6 février 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
signé
Eric DALUZ

**Direction Départementale
des Territoires
Bureau réglementation
et appui juridique**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de réalisation
d'un parc photovoltaïque
Lieu-dit « La Grande Perrière »
Commune de Méry-sur-Cher (18100)**

Par arrêté préfectoral N° DDT 2024-026, une enquête publique, portant sur le projet susvisé, est ouverte du lundi 26 février 2024 à partir de 14 heures, au vendredi 05 avril 2024 jusqu'à 17 heures, soit pendant 40 jours consécutifs.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de construire, déposée par la société URBA 409.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Méry-sur-Cher, lieu unique et siège de l'enquête. Il comprend une demande de permis de construire, accompagnée notamment d'une étude d'impact et d'une note de présentation non technique du projet.

Monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier en versions :

- papier et également électronique, sur un poste informatique mis à disposition, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture, sise 183 route de Tours,
- numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- au commissaire enquêteur, qui se tiendra à sa disposition lors des permanences en mairie de Méry-sur-Cher les
 - lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00
 - mercredi 6 mars 2024 de 10h00 à 12h00,
- jeudi 14 mars 2024 de 15h00 à 18h00,
- vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 05 avril 2024 de 14h00 à 17h00.
- par courrier déposé ou transmis par voie postale à la mairie de Méry-sur-Cher - à monsieur le commissaire enquêteur : enquête publique - projet de parc photovoltaïque « La Grande Perrière », par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmery@cher.gouv.fr
- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Les contributions, déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie. Les contributions transmises, par voie électronique, seront consultables sur le site IDE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la Pyrotechnie - 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Laurent AUBIGNAC - 75 allée Wilhelm Roentgen - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tel : 04 67 64 92 72 - Mail : aubignac.laurent@urbasolar.com

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Méry-sur-Cher, à la préfecture du Cher auprès de la DDT et consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Bourges, le 6 février 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
signé
Eric DALUZ

ANNEXE 4 : constat huissier (extrait)

PREMIERE EXPEDITION

**SCP STEPHANE PIDANCE & SEVERINE GUY****Huissiers de Justice Associés**

Résidence Descartes• 5 Ter, rue de la Gaucherie
18100 VIERZON

☎ : 02.48.61.58.13 - ✉ : guy.severine.huissier@orange.fr

🌐 : www.scp-pidance-guy.fr

Office à ST AMAND MONTROND (18200) et Bureau à LA GUERCHE S/ L'AUBOIS (18150)

PROCES VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-SIX FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

La SAS URBA 409, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est 75, Allée Wilhelm Roentgen CS 40935 à (34961) MONTPELLIER CEDEX 2 immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n°897 888 277 agissant poursuites et diligences de son Président en exercice y domicilié es qualité la SAS URBASOLAR.

Laquelle suivant mail de Madame CHAUVET Marine m'expose :

« Que la Société URBA 409 dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol, a procédé aux démarches administratives en permettant la réalisation sur la commune de MERY SUR CHER (18100).

Que ce projet, dont l'implantation est prévue lieu-dit « La Grande Perrière » sur la parcelle cadastrale B45 d'une superficie totale de 143 175m², a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° DDT 2024-026, en date du 06 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 février 2024 (à partir de 14 heures) au 05 avril 2024 (jusqu'à 17heures).

Que l'avis d'enquête publique doit être affiché sur le site d'implantation à l'effet d'être visible et lisible de la voie publique ou de l'espace ouvert au public, qu'il y a été procédé au moyen de trois panneaux :

Panneau n°1 : lieu-dit les Petits Prés de Méry coordonnées : 47.246063, 1.989657

Panneau n°2 : coordonnées : 47.259215, 2.006324

Panneau n°3 : coordonnées : 47.255751, 2.013394

Tel que localisés ci-dessous.



1

ANNEXE 5 : extrait de « MAG' Méry-sur-Cher » Janvier 2024

AUTOUR DE NOUS

Rédaction :
Bruno Carlier**Urbasolar****Un projet de ferme agrivoltaïque**

Notre commune s'apprête à accueillir un projet de ferme agrivoltaïque privé.

Ce projet ambitieux est un partenariat entre les propriétaires fonciers et l'entreprise spécialisée Urbasolar.

Ce projet est la transformation d'un champ inexploité depuis plus de 20 ans, aux Bufférées, en une centrale agrivoltaïque.

Cette installation combinera la production d'électricité photovoltaïque avec une activité d'élevage de moutons de race Solognote.

Les 17 cousins copropriétaires ont donné leur accord, le projet peut commencer.

Un bail emphytéotique a été signé et plusieurs études environnementales sont en cours. Le PLU Communal a été modifié en conséquence. Des consultations publiques ont été menées avec un avis favorable.

Des fouilles archéologiques sont même prévues par le CNRAP (Centre National de Recherche Archéologique Préventive). Il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation d'éventuels vestiges archéologiques présents sur le site. Les archives historiques régionales indiquent des faits d'occupation de plusieurs habitats à proximité en 1515.

Tout sera mis en œuvre pour minimiser les désagréments durant cette phase d'environ 10 mois. Une fois les installations en place et les tests réalisés, la centrale pourra commencer à produire l'électricité propre pour notre commune et bien au-delà. Les moutons pourront être accueillis pour brouter le champ.

Urbasolar veillera à concevoir une centrale performante tout en respectant notre paysage local, la biodiversité et le projet agricole. Durant sa durée de vie de minimum 20 à 30 ans, la centrale sera surveillée et entretenue pour garantir sa performance et sa sécurité. A la fin du bail emphytéotique, l'entreprise s'engage à démanteler la centrale et à restituer le terrain dans son état initial.

Ce projet, symbole de la transition énergétique en marche dans notre commune, est le fruit d'une collaboration locale. Nous suivrons son évolution avec attention et fierté.

13

Annexe 6 : article Berry Républicain du 29 mai 2023

MÉRY-SUR-CHER ■ L'enquête publique pour la déclaration de projet et modification du PLU débute demain

Un parc agrivoltaïque en projet

Le projet de parc agrivoltaïque de la Grande Perrière, à Méry-sur-Cher, fait l'objet d'une enquête publique, qui débute demain.

Véronique Pétreau
veronique.petreau@centrefrance.com

L'enquête publique pour la déclaration de projet de construction d'un parc agrivoltaïque, à Méry-sur-Cher, se déroulera du 30 mai au 29 juin. Présentée par la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, cette demande, visant à définir l'intérêt général de ce projet et à adapter certains documents d'urbanisme, devra ensuite être validée en conseil communautaire.

Associer la production d'électricité photovoltaïque à des pratiques agricoles

Le 22 mars dernier, les élus avaient déjà donné un avis favorable, à l'unanimité, pour l'implantation de ce parc, au lieu-dit la Grande Perrière, d'une puissance maximale d'environ 7,35 mégawatt-crête (MwC). Porté par la société Urba 409, de Montpellier (Hérault), ce projet permettrait à deux exploitations agricoles, de bénéficier d'une



PARC. Le pâturage est possible, sous les panneaux photovoltaïques. PHOTO D'ILLUSTRATION PIERRICK DELOBELLE

surface de pâturage supplémentaire de 11,4 hectares.

Un parc agrivoltaïque a la particularité d'associer la production d'électricité photovoltaïque à des pratiques agricoles. S'il est nécessaire, pour le faire aboutir, de modifier le Plan local d'urbanisme (PLU), c'est parce que le terrain visé est déjà déclaré en prairie permanente, au registre parcellaire graphique (*).

C'est d'ailleurs pour cette raison que la Commission départementale de préservation des es-

paces naturels, agricoles et forestiers, consultée dans le cadre des études préalables, a donné un avis défavorable, par 10 voix contre et deux abstentions, le 17 novembre 2022. Dans ses observations, elle écrit : « Le projet se situe sur des terres agricoles inscrites à la politique agricole commune (Pac). Or, la charte départementale Agriculture, urbanisme et territoires établit notamment que les projets photovoltaïques au sol ne pourraient s'envisager

que sur des surfaces agricoles abandonnées par l'agriculture depuis au moins dix ans. » La commission, qui dépend de la Direction départementale des territoires, ajoute que « le projet ne démontre pas qu'il est compatible avec l'exercice d'une activité agricole sur les parcelles concernées ».

Pour Rached Aït-Slimane, maire de Méry-sur-Cher, ce projet, « avance bien ». Selon lui, cette parcelle agricole, faisant partie de la ferme de la Bruère, « n'est

plus exploitable, avec la présence de sangliers et l'impossibilité pour des engins agricoles d'y entrer. Il n'était pas possible de récolter du foin. Elle va retrouver un enjeu agricole, même avec des panneaux solaires. Un éleveur est déjà intéressé ».

Deuxième projet solaire dans la commune

Ce parc agrivoltaïque est le deuxième projet solaire dans la commune de Méry-sur-Cher, après celui de la société Sun'R, sur 13 hectares, lancé depuis 2018 qui « avance doucement, précise le maire, à cause des compensations de zone humide ». Dès demain, le public va pouvoir prendre connaissance du dossier et donner son avis. ■

(*) Base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune.

→ **Pratique.** Le dossier est consultable aux heures d'ouverture, à la mairie de Méry-sur-Cher, et au siège de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, 2 rue Blanche-Baron. Sur les sites www.cc-vierzon.fr et www.mery-sur-cher.fr.

PERMANENCES

Commissaire enquêteur, Bernard André sera présent pour recevoir les observations du public :

Siège de la CDC. Mardi 30 mai, de 9 heures à midi ; jeudi 29 juin, de 14 h 30 à 17 h 30.

Mairie de Méry-sur-Cher. Lundi 12 juin, de 14 heures à 17 heures, et mercredi 21 juin, de 10 heures à midi.

Annexe 7 : PV de synthèse du 12 avril 2024

Jussy-Champagne, le 12 avril 2024

Monsieur Bernard Ducateau
Commissaire enquêteur
10-12 place de l'église
18130 JUSSY-CHAMPAGNE

A

Monsieur Laurent Aubignac
Chef de Projet Développement Centrales au Sol
Senior
URBA 409
75 allée Wilhelm Roentgen
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Procès verbal de synthèse de l'enquête publique
Références : 1) Article R123-18 du Code de l'environnement
2) Article 8 de l'arrêté du Préfet du Cher n° DDT-2024-026 du 6 février 2024
Annexe : Une annexe
Pièce jointe : Une copie du registre d'enquête

Conformément aux documents de références, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Grande Perrière » sur la commune de Méry-sur-Cher.

L'annexe comprend trois parties :

- un résumé statistique du déroulement de l'enquête ;
- une synthèse des observations du public ;
- les questions du commissaire enquêteur.

Le présent document établi en deux exemplaires a été adressé par courriel et commenté à Monsieur Laurent Aubignac le 12 avril 2024 en visioconférence.

M. Laurent Aubignac
URBA 409



M. Bernard Ducateau
Commissaire enquêteur



Enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
au lieu-dit « La Grande Perrière » sur la commune de MERY-sur-CHER (Cher)

Page 1

ANNEXE à la lettre du 12 avril 2024

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat serein. Elle n'a pas mobilisé la population malgré les efforts de la commune de Méry-sur-Cher pour informer le public sur lesquels je reviendrai dans mon rapport.

Il n'a pas été nécessaire de programmer une réunion publique et il n'y a pas eu d'article dans la presse locale à l'occasion de l'enquête publique.

1. Résumé statistique du déroulement de l'enquête

1.1 Permanences

Durant les 5 permanences, j'ai reçu 3 visites selon la répartition suivante :

Dates	Horaires	Nb personnes
Lundi 26 février 2024	14h00 à 17h00	1
Mercredi 6 mars 2024	10h00 à 12h00	0
Jeudi 14 mars 2024	09h00 à 12h00	0
Vendredi 22 mars 2024	15h00 à 18h00	1
Vendredi 5 avril 2024	14h00 à 17h00	1
		3

1.2 Personnes rencontrées-

Sur les 3 personnes rencontrées en permanence, une était l'un des 17 propriétaires de la parcelle concernée par le projet (Monsieur Pascal Boiteau) et les deux autres n'avaient pas lu le dossier. Mon action a donc consisté à faire de la pédagogie.

Par ailleurs, personne n'est venu consulter le dossier papier en mairie.

1.3 Observations reçues

Le public a utilisé les différents moyens mis à sa disposition pour faire part d'observations :

Moyens utilisés	Contributions
Lettre	0
Mail	2
Registre	2
Par oral	0
Total	4

Les 4 contributions reçues se répartissent de la façon suivante :

- 3 contributions favorables au projet :
 - o une contribution de Monsieur Gérard Rollin, chef de service commercial Eolien et Solaire de la société Colas. Monsieur Rollin participe de façon assidue aux enquêtes publiques concernant les ENR avec le même message ;
 - o une contribution de Monsieur Olivier Boiteau (mail) et une autre de Monsieur Pascal Boiteau (registre), peut-être membres de la même famille ;

- une contribution qui comporte des questions sur la protection du site en provenance d'une personne résidant en forêt à proximité du projet.

2. Synthèse thématique des observations du public

Q1 comment est assurée la sécurité du site ?

Q2 quelle est la chaîne de décision avant que les gendarmes interviennent ?

Q3 quel est le risque de vandalisme de ce type d'installation isolée ?

3. Questions du commissaire enquêteur

A) S'agissant de la détection incendie, il y aura 6 caméras sur des poteaux de 3,5 m de hauteur :

Q1 Est-ce que les caméras sont jour/nuit ?

Q2 Sont-elles fixes ou pivotantes avec commande à distance ?

Q3 Est-ce qu'elles sont raccordées à un poste de supervision ? Si oui, où se situe-t-il ?

Q4 Si oui, dans la mesure où il y a des dizaines de caméras à surveiller compte tenu du nombre de parcs exploités par URBASOLAR et que la surveillance humaine H24 de ce dispositif multi caméras est difficile à assurer, est-ce qu'il y aura un dispositif d'intelligence artificielle associée à la supervision pour alerter l'opérateur en cas d'incendie ?

B) S'agissant du débroussaillage pour éviter la propagation d'un feu, le principe est qu'il soit assuré par des ovins (Exploitation agricole de Sylvain Pinguet) :

Q5 Comment est suivi le débroussaillage ?

Q6 Qui contrôle le débroussaillage notamment en cas de fort risque incendie ?

Q7 Que se passe-t-il s'il y a non-respect du gérant de l'exploitation agricole ?

Q8 Que se passe-t-il en cas de cessation d'activité de ce gérant ?

C) La préconisation 10 du SDIS 18, dans un avis rendu le 23 décembre 2022, mentionne dans le domaine de la prévention, qu'« *il faudra débroussailler (et déboiser le cas échéant) à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations* ». Cette distance de 50 m n'est pas respectée dans le projet qui a été soumis à enquête publique sauf à l'est.

Q9 Quelles sont les mesures qui vont être adoptées par URBASOLAR pour respecter cette préconisation ? Réduction de la zone d'exploitation ou demande de défrichement ?

D) En cas de départ de feu, sauf urgence vitale, les intervenants du SDIS 18 ne rentreront pas sur le site sans l'intervention d'un technicien d'URBASOLAR qui soit en mesure de sécuriser les pompiers vis-à-vis du risque électrique.

Q10 Quels seront les délais d'intervention du technicien d'URBASOLAR en cas de départ de feu ?

E) Le site sera accessible pour les véhicules du SDIS 18 à partir de la route communale du Déclaudi puis par un chemin forestier sur environ 750 mètres avant d'arriver au portail central. Ce chemin forestier n'est pas en bon état comme on a pu le constater lors de notre visite du site.

Q11 Qu'est-ce qui est prévu comme aménagement pour que le chemin soit accessible aux véhicules du SDIS 18 ?

Q12 Qui sera chargé de tailler la végétation de part et d'autre du chemin d'accès ?

Annexe 8 : mémoire en réponse d'URBASOLAR



Urba 409^U

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

COMMUNE DE MERY-SUR-CHER (18)

Lieu-dit « La Grande Perrière »

Demande de permis de construire

URBA 409 n° PC 018 0150 22 V0007

ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

AVRIL 2024

Objet du document

2

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 409, une demande de permis de construire n° PC 018 0150 22 V0007 pour la réalisation d'une centrale agrivoltaïque au sol en injection de l'électricité sur le réseau public sur la commune de Méry-sur-Cher. L'activité agricole en coactivité avec la production d'énergie renouvelable sera un élevage, pâturage et production d'agneaux de race Solognote de l'exploitation agricole de Monsieur Pinguet.

Par arrêté préfectoral N° DDT 2024-026 en date du 6 février 2024, l'enquête publique portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Méry-sur-Cher s'est déroulée pendant 40 jours consécutifs du lundi 26 février au vendredi 05 avril inclus.

Le vendredi 12 avril 2024, Monsieur Bernard DUCATEAU Commissaire Enquêteur, a remis au porteur de projet le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Mery-sur-Cher.

Réponses aux observations du public

Observation n°1 :

1) comment est assurée la sécurité du site ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique et à d'éventuelles dégradations ou vols, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Une clôture en acier galvanisé type autoroute de 2 m de hauteur, établie en circonférence des zones d'implantation de la centrale, sera mise en place.

Deux portails avec détecteur d'intrusion et fermés à clef en permanence, seront positionnés, à l'Ouest et à l'Est du site.

La clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras avec télésurveillance et permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ».

La levée de doute vidéo permet à notre prestataire de service de sécurité et de télésurveillance de confirmer une intrusion. Les opérateurs reçoivent simultanément le déclenchement de l'alarme par le système intrusion et les images de vidéosurveillance de notre site.

2) quelle est la chaîne de décision avant que les gendarmes interviennent ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En cas d'alarme intrusion, l'action de notre prestataire de télésurveillance de nos centrales sera :

→ Réaliser la levée de doute par caméra.

Si présence d'une personne, d'un véhicule ou d'anomalies constatées (ex : grillage coupé, portail ouvert) lancer une intervention avec une équipe de sécurité et contacter le centre de Supervision URBASOLAR.

→ De nuit ou sans réponse dans les 5 minutes qui suivent : Lancer une intervention de Levée de doute sur site.

L'intervention de notre prestataire de service de sécurité et de télésurveillance reste suffisante.

3) quel est le risque de vandalisme de ce type d'installation isolée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le risque de vandalisme ou de vol reste très faible, par expérience il s'agit plutôt de vols de câbles électriques en phase construction. La sécurité durant la phase chantier sera assurée par un service de gardiennage et vidéosurveillance. Durant l'exploitation de la centrale, le vandalisme est quasi-nul, la présence de caméras en périphérie du site et de détecteurs d'intrusion sur les portails reste dissuasive.

Observations et questions du commissaire enquêteur



A) S'agissant de la détection incendie, il y aura 6 caméras sur des poteaux de 3,5 m de hauteur.

Q1 Est-ce que les caméras sont jour/nuit ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Toutes les caméras installées sur nos centrales sont infrarouges donc jour/nuit.

Q2 Sont-elles fixes ou pivotantes avec commande à distance ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Des caméras fixes sont installées au niveau des portails d'accès et des caméras dômes pivotants sont installées sur tout le pourtour de la centrale afin de surveiller la totalité des mètres linéaires de clôture.

Q3 Est-ce qu'elles sont raccordées à un poste de supervision ? Si oui, où se situe-t-il ?

Réponse du maître d'ouvrage :

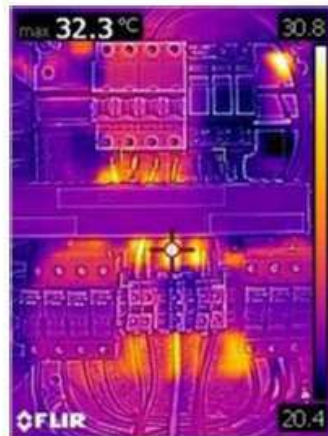
Comme sur toutes nos centrales en exploitation, les caméras du site seront raccordées au centre de supervision d'URBASOLAR situé au siège à Montpellier. Ces données sont également remontées à notre prestataire de service en sécurité et télésurveillance basé à Montpellier également mais possédant des antennes partout en France.

Q4 Si oui, dans la mesure où il y a des dizaines de caméras à surveiller compte tenu du nombre de parcs exploités par URBASOLAR et que la surveillance humaine H24 de ce dispositif multi caméras est difficile à assurer, est-ce qu'il y aura un dispositif d'intelligence artificielle associée à la supervision pour alerter l'opérateur en cas d'incendie ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Non, un dispositif d'intelligence artificielle n'est pas prévu et n'existe pas encore sur nos centrales. La surveillance monitorée de la puissance fournie par la centrale peut permettre de détecter tous type de défaut et notamment un défaut électrique et d'alerter sur un risque de départ de feu.

Pour la maîtrise du risque incendie, Urbasolar suit les obligations règlementaires des normes UTE C15-712-1 pour les installations et UTE C15-712-2. Des contrôles thermographiques Q19 ou équivalent seront réalisés annuellement par nos équipes ou par des prestataires spécialisés pour surveiller tout échauffement anormal de l'installation.



Pendant la première année d'exploitation, un contrôle thermographique par drone sera effectué.



Toutes les équipes de Prospection, de Développement, de Conception, de Construction, de Maintenance et d'Exploitation sont sensibilisées à la Maîtrise du risque Incendie et à la réaction à tenir en cas de réception d'une alerte de départ de feu et leurs connaissances sont mises à jour régulièrement.

B) S'agissant du débroussaillage pour éviter la propagation d'un feu, le principe est qu'il soit assuré par des ovins (Exploitation agricole de Sylvain Pinguet).

Q5 Comment est suivi le débroussaillage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le suivi du débroussaillage se fait via les caméras mais également au cours des interventions de maintenance durant toute l'année. S'agissant de la centrale de Méry-sur-Cher, le pâturage ovin sera présent sur site et en périphérie de mars à décembre, les refus seront traités mécaniquement par l'exploitant agricole.



Q6 Qui contrôle le débroussaillage notamment en cas de fort risque incendie ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le débroussaillage est contrôlé régulièrement par le service prévision, exploitation et maintenance d'URBASOLAR avec un point de vigilance accru l'été et en période de sécheresse.

Q7 Que se passe-t-il s'il y a non-respect du gérant de l'exploitation agricole ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Un protocole d'accord agrivoltaïque joint à l'étude préalable agricole a été signé le 30 août 2022 entre la société URBA 409 et le porteur de projet agricole, l'EARL Les deux Fermes Solognotes avec les associés, M. Pinguet et Mme Thiennot, à la suite de la dissolution de l'EARL Les deux Fermes Solognotes, un avenant à ce protocole d'accord a été signé le 22 février 2023 afin de désigner M. Pinguet comme seul exploitant agricole.

Après l'obtention des autorisations administratives, une convention agrivoltaïque sera alors signée entre Urba 409 et M. Pinguet avec des engagements respectifs et communs aux deux parties.

Dans le cadre du futur projet agrivoltaïque comme mentionné dans l'article 6 du protocole d'accord, l'agriculteur s'engage à transmettre l'ensemble des données sur la qualité et la productivité de son activité.

L'exploitant agricole sera suivi par le service exploitation d'Urbasolar et dans l'article n° 6.3 « engagements communs aux deux parties » du protocole d'accord agrivoltaïque comme dans la future convention agrivoltaïque, les parties s'engagent réciproquement à s'informer mutuellement de tous actes, faits, événements susceptibles de porter atteinte au projet agrivoltaïque.

Q8 Que se passe-t-il en cas de cessation d'activité de ce gérant ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans l'article n° 7 « cession du protocole » du protocole d'accord agrivoltaïque, comme dans la future convention agrivoltaïque, dans le cas d'une cessation d'activité, M. Pinguet s'engagera à faire ses meilleurs efforts pour présenter à l'exploitant PV des agriculteurs susceptibles de reprendre le projet photovoltaïque, l'exploitant PV avec l'aide de la Chambre d'Agriculture pourra également rechercher un autre porteur de projet agricole afin de maintenir une activité agricole durant toute la durée d'exploitation de la centrale.

C) La préconisation 10 du SDIS 18, dans un avis rendu le 23 décembre 2022, mentionne dans le domaine de la prévention, qu'« il faudra débroussailler (et déboiser le cas échéant) à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations ». Cette distance de 50 m n'est pas respectée dans le projet qui a été soumis à enquête publique sauf à l'est.

Q9 Quelles sont les mesures qui vont être adoptées par URBASOLAR pour respecter cette préconisation ? Réduction de la zone d'exploitation ou demande de défrichement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage respectera ses obligations de débroussaillage selon les articles L.131-12 et R.131-14 du Code Forestier à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des

installations comme sur tous les projets d'Urbasolar concernés par ces obligations légales de débroussaillage (OLD).



Il n'est pas donc pas prévu de réduction de la zone d'exploitation ni de demande de défrichage, vous trouverez ci-après la définition d'un débroussaillage réglementaire :

- ce n'est pas une coupe rase : les arbres sont seulement mis à distance les uns des autres. On conserve donc bien un couvert forestier ;
- ce n'est pas un défrichage : il n'y a pas de terrassement, pas de changement de la nature forestière du terrain, pas d'imperméabilisation du terrain.

Un débroussaillage, c'est également :

- une coupe de la végétation herbacée et une éclaircie dans un peuplement forestier ;
- un apport de lumière au sol qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune, la création d'un milieu plutôt ouvert dans des massifs forestiers souvent plutôt fermés (et de nombreuses études montrent que les milieux ouverts abritent plus de biodiversité que les milieux fermés) ;
- La création de corridors écologiques ou de zones de chasse pour certaines espèces, notamment les chauves-souris.

A noter que 92,5 % des surfaces à débroussailler, en dehors de l'emprise clôturée de la centrale, appartiennent au propriétaire foncier du terrain du projet de centrale agrivoltaïque. Nous précisons que le projet n'est pas directement adjacent aux boisements présents à sa périphérie, la distance séparant ces boisements est au minimum de 18,2 m, cette interface est une prairie qui sera entretenu par pâturage ovin.

D) En cas de départ de feu, sauf urgence vitale, les intervenants du SDIS 18 ne rentreront pas sur le site sans l'intervention d'un technicien d'URBASOLAR qui soit en mesure de sécuriser les pompiers vis-à-vis du risque électrique.

Q10 Quels seront les délais d'intervention du technicien d'URBASOLAR en cas de départ de feu ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En cas d'incendie, le service de maintenance est joignable 7j/7 et 365j/an. Le maintien de la communication avec nos centrales est primordial dans le cadre de la maîtrise du risque Incendie pour nous permettre de faciliter l'intervention des forces de secours. Celle-ci nous permet de détecter un départ de feu, d'interrompre la production d'électricité et de mettre en sécurité la centrale photovoltaïque sur place ou à distance

La procédure d'intervention est la suivante :

1. Traitement de l'alerte et détection de l'incendie :
 - a. par le centre de supervision URBASOLAR
ou
 - b. par le SDIS ou information par un tiers.
2. Information :
 - a. informer les pompiers
ou
 - b. un tiers informe les pompiers / appel du SDIS / SDIS déjà sur site.
3. Coupure de la centrale :
 - a. *Possibilité 1 : Découplage de la centrale à distance*

- b. Possibilité 2 : Découplage de la centrale en appelant l'ACR (Agence de Conduite Régionale, gestionnaire d'ENEDIS qui gère les travaux et maintenance et autorise ou non le recouplage de la centrale).
 - c. Possibilité 3 : Mise à l'arrêt de l'installation photovoltaïque avec l'activation du système d'arrêt d'urgence sur la façade du poste de livraison par le SDIS ou le technicien URBASOLAR
4. Intervention des équipes URBASOLAR qui se trouvent sur place.
 5. Information des pompiers par le superviseur de la centrale photovoltaïque.
 6. Intervention des équipes de pompiers. Ils ont pour obligation de respecter le guide national T221 « Maîtriser le risque lié aux installations photovoltaïques ».



ACTIONS

- Utiliser une lance à jet diffusé d'attaque à plus de 5 m!
- Ne pas utiliser de lance à jet direct
- Prendre garde aux eaux de ruissellement en contact direct avec l'installation PV

Arrosage avec eau claire ou eau de mer	Choc électrique	Effets potentiels
Jet diffusé d'attaque (>5 m)	Non	Néant.
Jet direct (>15 m)	Oui	Contractions musculaires
Eau de ruissellement	Oui	Fortes contractions musculaires et perturbations cardiaques

ACTIONS

- Annuler la présence du risque électrique à tous les acteurs impliqués dans l'opération de secours.
- Rechercher la mise en sécurité de l'installation dès que possible (voir D3.2).
- Pour limiter les risques immédiats, agir en tenant compte des points d'attention particuliers :
 - arrosage
 - nacelle et échelles
 - échafaudage
 - fusion des composants

Extraits du Guide T221 Maîtriser le risque lié aux installations photovoltaïques

Des panneaux détaillant le protocole d'interventions à destination des pompiers sont disposés sur chaque site pour pouvoir prévenir URBASOLAR en cas de départ de feu pouvant affecter la centrale photovoltaïque. Nos équipes de supervision disponibles 24h/24 et 7jours/7 sont formées et testées régulièrement.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE BESSENS 2 C1446

Plan photovoltaïque centralisé au sol
Surface totale : 22 hectares
Puissance totale : 48 MWp

Classe de zone
Poste de Livraison et d'un Arrêt d'Urgence (PDU)
Poste de Transformation et d'un Arrêt d'Urgence

EMERGENCY

AVERT. URGENCE

HAUT VOLTAÏQUE

POSTE DE LIVRAISON

POSTE DE TRANSFORMATION

POSTE DE CIRCULATION

POSTE

CLÉVO VOLUME

CLÉVO

Zone PV 1 Zone PV 2 Zone PV 3 Zone PV 4 Zone PV 5 Zone PV 6

URBASOLAR

PROTOCOLE POMPIERS

A votre arrivée sur site contactez
URBASOLAR assistance technique
08 01 90 80 89

Arrêter la centrale en enclenchant l'arrêt d'urgence :
Coup de poing accessible directement sur le Poste de Livraison.
NB : nous pouvons également arrêter la centrale à distance.

Pour des raisons de rapidité, si vous n'arrivez pas à nous joindre, nous vous autorisons à casser le portail, ou ouvrir la clôture pour rentrer dans le site.

- Attaquer le feu à l'aide d'une lance à jet diffusé d'attaque à plus de 5m.
- Ne pas utiliser de lance à jet direct.
- Prendre garde aux eaux de ruissellement en contact direct avec l'installation PV.
- Le site a été conçu pour vous permettre l'accès tout autour et entre les rangées.

Pour plus d'informations :
exploitacion@urbasolar.com

Si vous êtes témoin d'un départ de feu, contactez :

Pompiers	16
N° d'urgence Européen	112
N° d'urgence sourds et malentendants	114

Nos centrales au sol sont systématiquement réceptionnées par les SDIS locaux pour bien valider l'intégration de leurs préconisations dans la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque.



E) Le site sera accessible pour les véhicules du SDIS 18 à partir de la route communale du Déclaudi puis par un chemin forestier sur environ 750 mètres avant d'arriver au portail central. Ce chemin forestier n'est pas en bon état comme on a pu le constater lors de notre visite du site.

Q11 Qu'est-ce qui est prévu comme aménagement pour que le chemin soit accessible aux véhicules du SDIS 18 ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le chemin communal est déjà carrossable par temps sec et emprunté par les véhicules des chasseurs locaux et des riverains mais il est prévu des aménagements pour permettre et faciliter le passage des engins du SDIS ainsi que des camions de livraison durant le chantier mais également avoir un accès à nos véhicules de maintenance durant toute la durée d'exploitation du site.

Le chemin de terre de largeur d'environ 3 m sera élargi pour passer à 4 m, un léger décapage de la terre sur environ 10 à 20 cm sera effectué et comblé par un ajout de grave avec compactage afin que l'accès à la centrale soit possible par tous temps. Un élagage des branches de part et d'autre du chemin communal sera également effectué afin de respecter une hauteur libre d'au moins 4 m et un passage libre de 6 à 8 m.

Q12 Qui sera chargé de tailler la végétation de part et d'autre du chemin d'accès ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'élagage des branches de part et d'autre du chemin communal d'accès à la centrale sera à la charge du maître d'ouvrage, URBA 409, et sera réalisé par des prestataires externes et régulièrement entretenu.

ANNEXE 9 : Guide du SDIS 18 (partiel)



Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2024 -0444

portant validation par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la doctrine départementale n°3 concernant les règles de sécurité à appliquer lors de l'installation de panneaux photovoltaïques

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 9 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, et aux commissions d'arrondissements ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultés le 26 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les règles de sécurité concernant les installations de panneaux photovoltaïques s'appliquent conformément au document annexé.

1



Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le **05 AVR. 2024**

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck MOINARDEAU

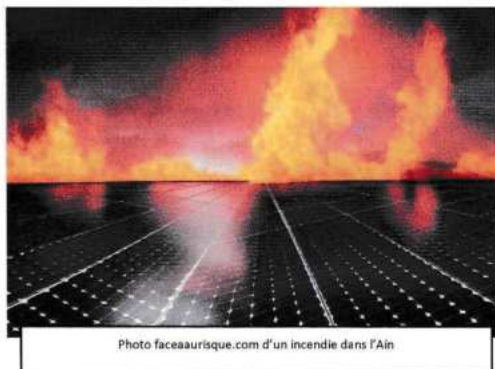
NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

	Fiches Groupement Gestion des Risques
<h1 style="text-align: center;">Préconisations du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques</h1>	Version V.1
	Mise à jour 01/2024

Préambule :



L'utilisation croissante de systèmes photovoltaïques comporte des risques d'incendie significatifs. Selon la National Fire Protection Association (NFPA), aux États-Unis seulement, on estime qu'environ 6 000 incendies liés à des panneaux photovoltaïques se produisent chaque année. Ces incendies peuvent entraîner des risques pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Les pertes économiques peuvent être importantes.

Les installations photovoltaïques présentent des défis spécifiques pour les pompiers, il est impératif de prendre des mesures de prévention et de sécurité pour atténuer ces risques.

Les SDIS ne sont pas obligatoirement consultés pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques.

Les fiches ci-jointes ont pour objectifs d'apporter des éléments de réponse aux prévisionnistes et préventionnistes du SDIS 18, aux services instructeurs ainsi qu'aux porteurs de projets, sur les attentes du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques.

Ce document ne constitue qu'un appui à la conception d'installations photovoltaïques. Lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une autorisation d'exploitation, des recommandations différentes peuvent être formulées par le **SDIS du Cher** en fonction des spécificités du site.

Ces fiches peuvent évoluer en fonction de la réglementation, des préconisations nationales ou des retours d'expériences.

Table des matières

FICHE 1 : Les centrales photovoltaïques	4
Règlementation commune aux centrales photovoltaïques	4
Accessibilité des engins d'incendie et de secours	5
2.1 L'accès au site se fait en traversant une interface forestière	5
2.2 L'accès au site se fait sans traverser une interface forestière	5
2.3 Circulation et isolement, cas avec interface forestière ou agricole	6
2.4 Accès à l'intérieur du site	6
2.5 Ilotage	7
2.6 Sans interface forestière, en zone urbaine hors ERP	7
Le débroussaillage - défrichage	7
La défense extérieure contre l'incendie	8
Autres dispositifs	9
FICHE 2 : Les ombrières pour parking	10
Caractéristiques	10
Défense Incendie	10
Informations importantes	10
FICHE 3 : Les panneaux photovoltaïques sur les ERP	11
Instruction de dossier	11
Les champs photovoltaïques	11
2.1 Les caractéristiques des champs photovoltaïques sur les ERP (avis CCS du 7 février 2013)	11
2.2. Les dispositions constructives associées aux champs photovoltaïques sur ERP	11
2.2.1 Accessibilité des façades : articles CO 3, CO 4 et CO 5, IT 246	11
2.2.2. Isolement par rapport aux tiers : (articles 3.3.2 de l'avis de la CCS)	12
2.2.3 Résistance au feu des structures : (articles 3.1.3 de la CCS du 7 février 2013 et CO11 à CO15)	13
2.2.4 Réaction au feu : (articles CO 19, article 3.2.2 de l'avis de la CCS)	13
2.2.5 Installation en sous-face : (article 3.3 de l'avis de la CCS)	13
2.2.6 Dispositifs d'éclairage : (l'article CO 18)	13
Electricité (avis de la CCS et articles EL5-EL8)	15
3.1 Local onduleur	15
3.2 Local batteries	15
3.3 Mesures communes (avis de la CCS, articles MS41, EL11)	15
Désenfumage, avis de la CCS, articles DF)	16
Entretien et vérification	16
FICHE 4 : Les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles	18
Instruction de dossier	18
1.1 Pour les projets de moins de 1000m ²	18

1.2. Pour les projets de plus de 1000m ²	18
2. Caractéristiques générales et particulières.	19
3. Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque.....	20

FICHE 1 : Les centrales photovoltaïques

Forêts : le feu couve sous le solaire



La semaine dernière à Sainte-Hélène, en Médoc, un incendie a détruit 20 000 panneaux. JACQUES COSTEREAU

GIRONDE La Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pointe l'absence de prise en compte des risques par les centrales photovoltaïques. Page 15



Plusieurs jours après l'incendie de Magescq, le mois dernier dans les Landes, les pompiers continuaient d'arroser les zones brûlées autour de la centrale photovoltaïque. © Crédit photo : Philippe Salvat - « SUD OUEST »

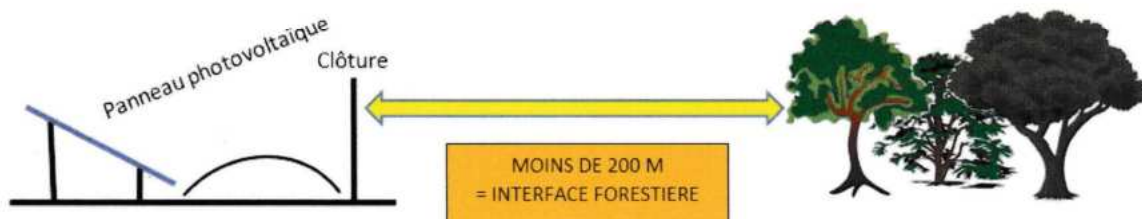
1. Réglementation commune aux centrales photovoltaïques

- ✓ Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques.
- ✓ **Les installations devront être réalisées en respectant :**
 - La norme NF C15-100 ;
 - Les préconisations des guides pratiqués par l'ADEME et le SER ainsi que le guide de l'UTE C15-712-1 installations photovoltaïques
- ✓ Les recommandations de cette fiche sont applicables quelle que soit la puissance de la centrale, aucune distinction n'est faite pour les structures de moins de 1 mégawatt. Les conséquences étant les mêmes en termes de sécurité.
- ✓ **Notion d'interface forestière:**

Définition internationale de la forêt fixée par l'organisation des Nations Unies et de l'institut national de l'information géographique :

Est considéré comme forêt, tout espace d'au moins 50 ares (5 000 m²) et de largeur supérieure ou égale à 20 mètres, composé d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.

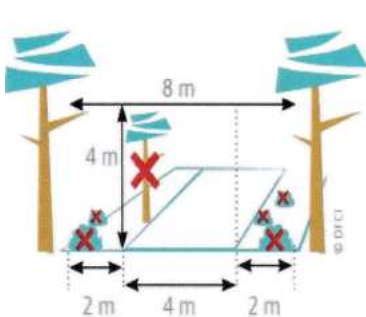
Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.



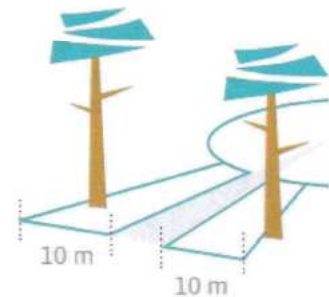
2. L'accessibilité des engins d'incendie et de secours

2.1 L'accès au site se fait en traversant une interface forestière

Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable respectant le **gabarit de circulation suivant** :



- Les voies d'accès au site doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de ces voies
- De plus, cette desserte doit être débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.



Source SDIS47

2.2 L'accès au site se fait sans traverser une interface forestière

Le site doit être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable respectant **les caractéristiques d'une voie engins**.



Le portail d'entrée d'une largeur de 7 mètres minimum doit posséder un système d'ouverture extérieur agréé par le SDIS
(Dispositif de verrouillage avec triangle male de 11 mm)



**Voie périphérique dite « rocade »
ou piste lourde**
Largeur de 10 m carrossable

**Voies internes dites « pénétrantes »
ou pistes légères**
Largeur de 6 m carrossable

Source SDIS47

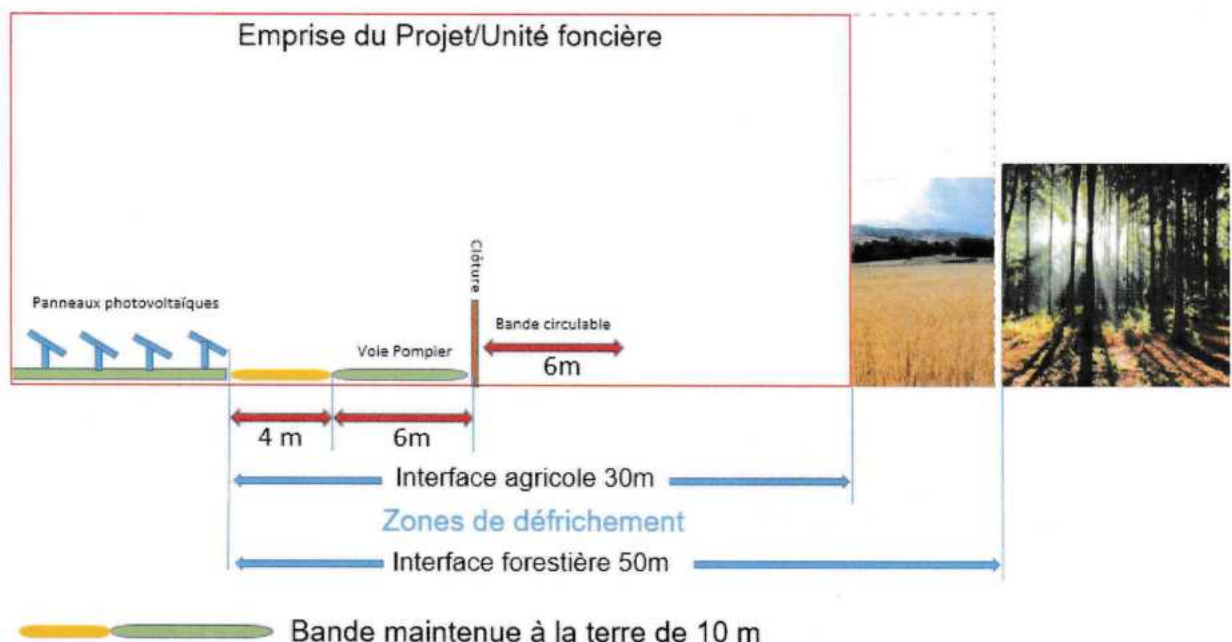
Les voies de circulation internes reliées à la rocade doivent permettre :

- De cloisonner le site en ilots de 40 ha maximum
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux techniques, transformateurs, onduleurs)
- D'accéder en permanence aux éléments de la DECI

2.3 Circulation et isolement, cas avec interface forestière ou agricole

Elle a pour but de rétablir la continuité des voies coupées et de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu :

- Extérieur à la clôture, restant dans l'emprise du projet
 - Création d'une bande de circulation de 6 m de large devant être laissée libre et entretenue dans la zone de débroussaillage dans l'objectif de pouvoir protéger l'installation d'un feu venant de l'extérieur.
- A l'intérieur du site
 - Création d'une bande circulaire de 6 mètres de large devant être laissée libre et entretenue.
 - Cette bande circulaire devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 4 mètres de large entre la partie voie pompier et la première table photovoltaïque sur son aplomb.



2.4 Accès à l'intérieur du site

L'accès à l'intérieur du site se fera à l'aide de portails de 7 mètres minimum, implantés tous les 500 mètres.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

2.5 Ilotage

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un impossible opérationnel.

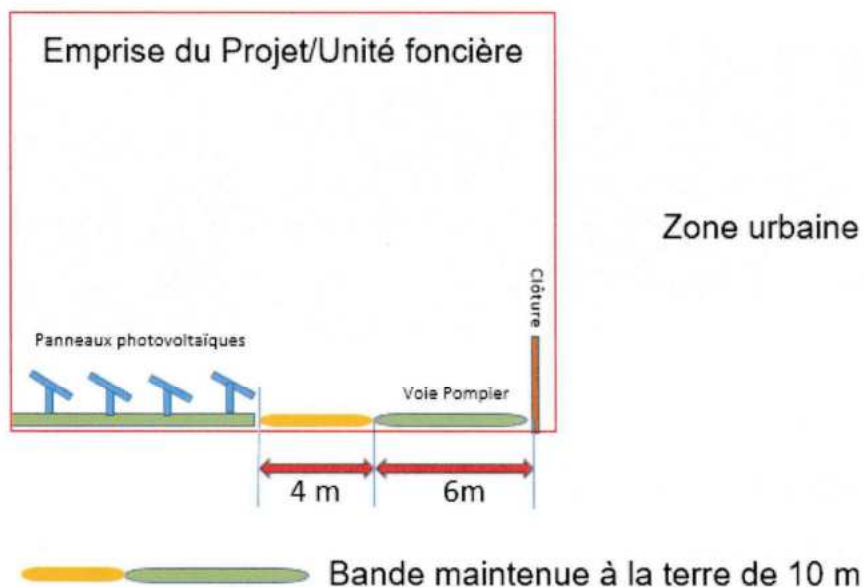
Dans le cas cité ci-dessus, afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

Ces îlots permettront de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels en cas d'incendie.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part du feu sinistrable en cas d'incendie.

2.6 Sans interface forestière, en zone urbaine hors ERP

En l'absence d'interface forestière en zone urbaine, la mesure d'isolement se présentera sous la forme d'une bande libre de 10 mètres comprenant une bande de circulation de 6 mètres de large coté clôture et d'une bande de mise à terre sans végétation de 4 mètres à l'intérieur du site.



3. Le débroussaillage - défrichage

Le Gestionnaire de la centrale photovoltaïque devra prévoir :

- L'absence totale de végétation :
 - Sur 30 mètres avec une interface agricole, au départ de la première table photovoltaïque à son aplomb.
 - Sur 50 mètres avec une interface forestière, au départ de la première table photovoltaïque à son aplomb.
- Prévoir le débroussaillage régulier du sol de l'installation pour limiter la propagation du feu à l'intérieur et l'extérieur du site.

4. La défense extérieure contre l'incendie

4.1 Caractéristiques des Points d'Eau Incendie (PEI)

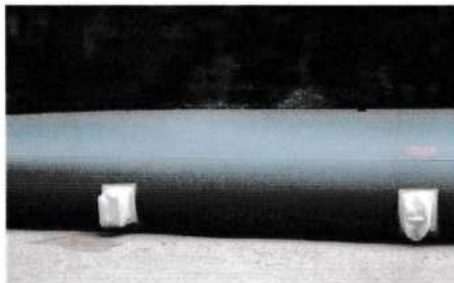
- La défense incendie doit être assurée par des points d'eau normalisés qui répondent aux caractéristiques décrites dans le Règlement Départemental de DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie du Cher).

Lien RDDECI SDIS 18

- Communiquer la ou les coordonnées GPS des points d'eau mis à disposition du SDIS.
- La défense incendie peut-être intégrée dans la DECI communale.
- Une convention peut être signée entre la commune et l'exploitant pour une mise à disposition.
- Une vérification périodique doit être programmée afin de vérifier la conformité de l'installation (Volume d'eau présent).

Ils peuvent être :

- Raccordés à un réseau sous pression (poteau ou bouche incendie)
- Artificiels (réserve souple ou en dur enterrée ou non)
- Naturels aménagés (lac, rivière, étangs)



Ils doivent être :

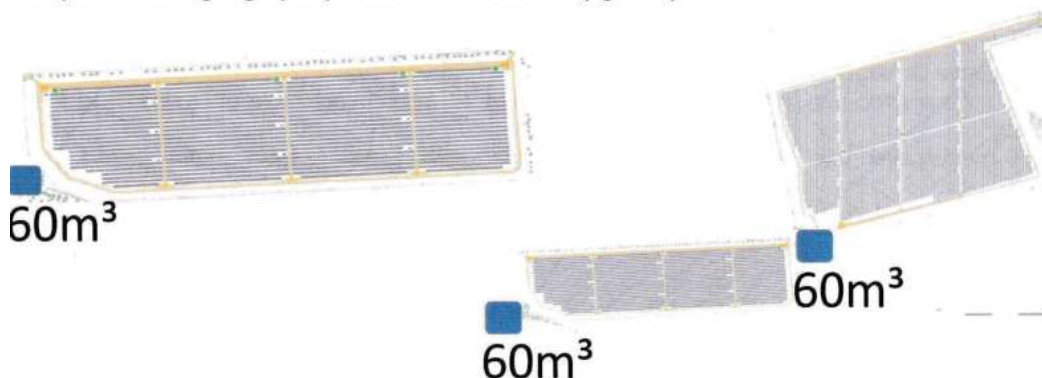
- Accessibles en tout temps.
- Une ressource pérenne.
- Validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4.2 Dimensionnement des besoins en eau

Le volume en eau est calculé en fonction de l'importance du parc photovoltaïque et de la surface des bâtiments implantés : locaux techniques, transformateurs, onduleurs, locaux du personnel sur et aux abords de la centrale.

Ce volume est fixé à 60 m³ minimum au niveau de l'accès du site (figure 1).

Un volume supplémentaire de 60 m³ sera nécessaire par tranche de 40 ha au-delà des premiers 40 ha ou par tranche géographique clôturée attenante (figure 2)



8

5. Autres dispositifs

5.1 Signalisation

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à l'UTE C15-712-1, facilement visibles et fixées d'une manière durable et en correspondance avec le plan de l'installation.

5.2 Plan d'intervention à l'entrée du site

Il doit être à disposition des secours à l'entrée du site pour permettre de localiser :

- Le ou les portails d'entrée
- Les locaux à risque
- Les cheminements (rocade et pénétrantes) à l'intérieur de la centrale qui sont praticables par les secours
- Les zones de dangers électriques (onduleurs, chemins de câbles...)
- Le ou les Points d'Eau Incendie
- L'appareil Général de Commande et de Protection
- Les informations et coordonnées concernant la personne ressource désignée par l'exploitant. En cas de sinistre, cette dernière doit être joignable rapidement.
- Les plans numériques géo-référencés des infrastructures doivent être fournis au SDIS pour figuration sur la cartographie opérationnelle.

5.3 Protection des locaux techniques et surveillance

- Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Respecter les règles en vigueur d'urbanisme sur le territoire pour la distance avec la voie publique. Conformité à la norme NFC 13-100.
- Les locaux techniques doivent être équipés d'extincteurs de 6 litres, appropriés aux risques, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers en cas de départ de feu d'origine électrique.
- Il conviendra que le site soit équipé d'un système de surveillance à distance destiné à alerter le gestionnaire du site.

5.4 Dispositif de coupure d'urgence pour intervention des secours

Coupure pour intervention des services de secours (pour permettre l'intervention au niveau des panneaux et des locaux techniques) celle-ci doit pouvoir couper :

- L'alimentation de la consommation du bâtiment,
- Le circuit AC des onduleurs au plus près du point de livraison,
- Le circuit DC au plus près des modules PV.
- Les organes de commande de coupure doivent être regroupés, leurs nombres doit être limité à deux et le séquençage de leurs manœuvres indifférents.

Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.